



UEFA
**CHAMPIONS
LEAGUE**



**Règlement de
l'UEFA Champions League
2009/10**

TABLE DES MATIÈRES

I Dispositions générales	1
<i>Article 1</i>	1
CHAMP D'APPLICATION	1
II Inscription, admission, intégrité de la compétition, devoirs	1
<i>Article 2</i>	1
NOMBRE DE CLUBS PAR ASSOCIATION MEMBRE DE L'UEFA	1
TENANT DU TITRE	1
CRITÈRES D'ADMISSION	2
PROCÉDURE D'ADMISSION	4
<i>Article 3</i>	4
INTÉGRITÉ DE LA COMPÉTITION	4
<i>Article 4</i>	6
DEVOIRS DES CLUBS	6
III Trophée et médailles	7
<i>Article 5</i>	7
TROPHÉE	7
MÉDAILLES	8
IV Responsabilités	8
<i>Article 6</i>	8
RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	8
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS	8
V Système de la compétition	10
<i>Article 7</i>	10
NOMBRE DE TOURS	10
PHASE DE QUALIFICATION	10
MATCHES DE BARRAGE	11
PHASE DE MATCHES DE GROUPE	11
HUITIÈMES DE FINALE	12
QUARTS DE FINALE	13
DEMI-FINALES	13
FINALE	13
<i>Article 8</i>	13
BUTS À L'EXTÉRIEUR ET PROLONGATION	13
<i>Article 9</i>	13
TÊTES DE SÉRIE	13
RENCONTRES	14

VI Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires	14
<i>Article 10</i>	14
REFUS DE JOUER ET CAS SIMILAIRES	14
<i>Article 11</i>	15
ANNULATION D'UN MATCH	15
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO	15
MATCH ARRÊTÉ	16
FORCE MAJEURE	16
DÉPENSES	16
VII Matches, dates des matches, lieux des matches et heures des coups d'envoi	16
<i>Article 12</i>	16
DATES DES MATCHES	16
HEURES DE COUP D'ENVOI	17
INVERSIONS AUTOMATIQUES	17
PHASE DE QUALIFICATION	17
FINALE	17
VIII Stades et organisation des matches	18
<i>Article 13</i>	18
CATÉGORIES DE STADES	18
DÉROGATION À UN CRITÈRE D'INFRASTRUCTURE	18
CERTIFICAT DE STADE ET CERTIFICAT DE SÉCURITÉ	18
INSPECTION DES STADES	18
ÉTAT DU TERRAIN DE JEU	19
STADES DE REMPLACEMENT	19
STANDARD POUR LES TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	19
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE	20
HORLOGES	20
ÉCRANS GÉANTS	20
ÉCRANS PUBLICS	21
STADES À TOIT RÉTRACTABLE	21
<i>Article 14</i>	22
ORGANISATION DES MATCHES	22
IX Lois du Jeu	23
<i>Article 15</i>	23
REMPLACEMENT DE JOUEURS	23
FEUILLE DE MATCH	24
REMPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	24
<i>Article 16</i>	25
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	25

<i>Article 17</i>	25
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	25
X Qualification des joueurs	26
<i>Article 18</i>	26
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE A	27
CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE B	28
INSCRIPTION ULTÉRIEURE	28
XI Equipement	29
<i>Article 19</i>	29
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	29
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	29
COULEURS	30
NOMS ET NUMÉROS DES JOUEURS	30
CHOIX DU SPONSOR	30
CHANGEMENT DE SPONSOR DE MAILLOT	31
DÉLAIS POUR LE SPONSOR DE MAILLOT	31
MÊMES SPONSORS DE MAILLOT	31
LOGO DE LA COMPÉTITION	31
LOGO DU TENANT DU TITRE	32
LOGO DU RESPECT	32
BADGE DE MULTIPLE VAINQUEUR	32
ARTICLES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA TENUE DE JOUEUR	32
MATÉRIEL SPÉCIAL UTILISÉ DANS LE STADE	32
BALLONS ET BALLON OFFICIEL	33
XII Arbitres	33
<i>Article 20</i>	33
DÉSIGNATION	33
ARRIVÉE	33
ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	34
RAPPORT DE L'ARBITRE	34
ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	34
XIII Droit et procédure disciplinaires : dopage	34
<i>Article 21</i>	34
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	34
<i>Article 22</i>	35
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	35
<i>Article 23</i>	36
DÉPÔT D'UN PROTÊT	36
<i>Article 24</i>	36
OBJET DU PROTÊT	36

<i>Article 25</i>	36
APPELS	36
<i>Article 26</i>	36
DOPAGE	36
XIV Dispositions financières	37
<i>Article 27</i>	37
FRAIS DES ARBITRES	37
TOURS DE QUALIFICATION	37
MATCHES DE BARRAGE ET UEFA CHAMPIONS LEAGUE	37
RECETTES DES CONTRATS DES MATCHES DE BARRAGE ET DE L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE	37
FINALE	38
VERSEMENTS DE L'UEFA AUX CLUBS	39
XV Exploitation des droits commerciaux	39
<i>Article 28</i>	39
DROITS COMMERCIAUX	39
PROMOTION	41
PHASE DE QUALIFICATION	41
CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS	43
CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ	43
INDEMNITÉ	43
XVI Droits de propriété intellectuelle	44
<i>Article 29</i>	44
XVII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	44
<i>Article 30</i>	44
XVIII Cas imprévus	44
<i>Article 31</i>	44
XIX Dispositions finales	44
<i>Article 32</i>	44
ANNEXE IA: LISTE D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA 2009/10	46
ANNEXE IB: FORMULE DE L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE	47
ANNEXE IC: CALENDRIER DES MATCHES DE L'UEFA 2009/10	48
ANNEXE II: SYSTÈME DE CLASSEMENT PAR COEFFICIENT	49
ANNEXE III: QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	52
ANNEXE IVA: EMBLEMES DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	63
ANNEXE IVB: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	64
ANNEXE V: EVALUATION DU RESPECT ET DU FAIR-PLAY	65
ANNEXE VI: QUESTIONS COMMERCIALES	70

ANNEXE VII: DIRECTIVES CONCERNANT LES DROITS MÉDIAS DES CLUBS PARTICIPANT À L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE	79
ANNEXE VIII: JOUEURS FORMÉS LOCALEMENT	91
ANNEXE IX: SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS	93

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2b), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Champions League 2009/10 (phase de qualification et matches de barrage inclus), dénommée ci-après la «compétition».

II Inscription, admission, intégrité de la compétition, devoirs

Article 2

Nombre de clubs par association membre de l'UEFA

- 2.01 Les associations membres de l'UEFA peuvent inscrire un certain nombre de clubs à la compétition, selon leur position au classement par coefficient qui figure à l'annexe Ia et qui a été établi conformément à l'annexe II du présent règlement. Aucune association ne peut toutefois inscrire plus de quatre clubs à la compétition. Ce classement détermine également le stade auquel les clubs entrent dans la compétition.
- 2.02 Les associations membres de l'UEFA sont représentées sur la base suivante:
- a) un représentant: le vainqueur du championnat national de la division supérieure;
 - b) deux représentants: le vainqueur et le vice-champion du championnat national de la division supérieure;
 - c) trois représentants: le vainqueur, le vice-champion et le troisième du championnat national de la division supérieure;
 - d) quatre représentants: le vainqueur, le vice-champion, le troisième et le quatrième du championnat national de la division supérieure.

Tenant du titre

- 2.03 Le tenant du titre de l'UEFA Champions League a une place garantie dans la phase de matches de groupe même s'il ne se qualifie pas pour la compétition par l'intermédiaire de son championnat national.

- a) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à quatre représentants en UEFA Champions League et qu'il se qualifie pour l'UEFA Europa League par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, le club le moins bien classé parmi les représentants de l'association en UEFA Champions League est automatiquement transféré en Europa League (au dernier stade possible où il y a une place libre). Dans ce cas, le nombre de places auquel a droit l'association nationale du tenant du titre en UEFA Champions League et en UEFA Europa League reste inchangé.
- b) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à quatre représentants en UEFA Champions League et qu'il ne se qualifie pas pour l'UEFA Champions League ni pour l'UEFA Europa League par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, le club le moins bien classé parmi les représentants de l'association en UEFA Champions League est automatiquement transféré en UEFA Europa League (au dernier stade possible où il y a une place libre). Dans ce cas, l'association nationale du tenant du titre a droit à une place supplémentaire en UEFA Europa League.
- c) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à moins de quatre représentants en UEFA Champions League et qu'il se qualifie pour l'UEFA Europa League par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, il a le droit de disputer l'UEFA Champions League en plus de l'autre/des autres représentant(s) de l'association en UEFA Champions League. Dans ce cas, le nombre de places combiné auquel a droit l'association nationale du tenant du titre en UEFA Champions League et en UEFA Europa League reste inchangé.
- d) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à moins de quatre représentants en UEFA Champions League et qu'il ne se qualifie pas pour l'UEFA Champions League ni pour l'UEFA Europa League par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, il a le droit de disputer l'UEFA Champions League en plus de l'autre/des autres représentant(s) de l'association en UEFA Champions League. Dans ce cas, l'association nationale du tenant du titre a droit à une place supplémentaire en UEFA Champions League.

Critères d'admission

2.04 Pour pouvoir participer à la compétition, le club doit remplir les critères suivants:

- a) il doit s'être qualifié pour la compétition sur la base de ses résultats sportifs;
- b) il doit faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour qu'elle

puisse vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA d'ici au 2 juin 2009 (à des fins administratives, l'Administration de l'UEFA peut requérir les documents d'inscription à une date antérieure, qui sera communiquée par lettre circulaire; dans un tel cas, l'association nationale concernée doit confirmer par écrit d'ici au 2 juin 2009 à l'Administration de l'UEFA que le club remplit tous les critères d'admission prévus à l'alinéa 2.04);

- c) il doit avoir obtenu une licence délivrée par l'organe national compétent conformément *au Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs* (édition 2008) et être inclus dans la liste des décisions relatives à la licence à soumettre par cet organe à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit;
- d) il doit s'engager à observer les règles définies à l'article 3 du présent règlement en vue d'assurer l'intégrité de la compétition;
- e) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
- f) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts* de l'UEFA, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS et selon les modalités fixées par le TAS;
- g) il ne doit pas avoir été impliqué, ni directement ni indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50, alinéa 3 des *Statuts* de l'UEFA (édition 2007), soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, et doit le confirmer par écrit à l'Administration de l'UEFA.

2.05 Si, sur la base des circonstances factuelles et des informations à la disposition de l'UEFA, l'UEFA conclut, à sa propre satisfaction, qu'un club a été impliqué, directement ou indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50, alinéa 3 des *Statuts* de l'UEFA (édition 2007), soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, l'UEFA déclarera que ce club n'est pas admis à participer à la compétition. Cette non-admission n'est valable que pour une saison de football. Lors de sa prise de décision, l'UEFA peut s'appuyer sur une décision d'une instance sportive nationale ou internationale, d'un tribunal arbitral ou d'un tribunal étatique, mais n'est pas liée par une telle décision. L'UEFA peut s'abstenir de déclarer qu'un club n'est pas admis à participer à la compétition si elle est convaincue qu'une décision prise en relation avec les mêmes circonstances factuelles par une

instance sportive nationale ou internationale, un tribunal arbitral ou un tribunal étatique a déjà eu pour effet d'empêcher le club de participer à une compétition interclubs de l'UEFA.

- 2.06 En plus de la mesure administrative de non-admission prévue à l'alinéa 2.05, les organes de juridiction de l'UEFA peuvent également, si les circonstances le justifient, prendre des mesures disciplinaires conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Procédure d'admission

- 2.07 Le secrétaire général de l'UEFA communique aux clubs par écrit la décision concernant l'admission à la compétition par l'intermédiaire de leur association nationale. Ses décisions sont définitives.
- 2.08 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission, le secrétaire général de l'UEFA soumet le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui se prononcent sans délai sur l'admission conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.
- 2.09 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club qui le suit immédiatement dans le classement de la division supérieure du championnat national de la même association nationale, à condition que ce dernier club remplisse les critères d'admission. Dans un tel cas, la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (annexe la) est adaptée en conséquence.
- 2.10 L'UEFA peut effectuer des contrôles ponctuels et/ou des investigations auprès des clubs à tout moment après leur admission à la compétition pour vérifier qu'ils respectent les critères d'admission pendant toute la durée de leur participation à la compétition. Si un contrôle ponctuel et/ou des investigations révèlent que les critères d'admission n'étaient pas remplis au moment où le club s'est inscrit à la compétition ou qu'ils ont cessé de l'être pendant la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 3

Intégrité de la compétition

- 3.01 Pour assurer l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, les critères suivants s'appliquent:
- a) aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement:
 - i) détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - ii) être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;

- iii) être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou
 - iv) détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
- b) personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
- c) aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA, un tel contrôle ou une telle influence se définissant dans le présent contexte comme:
- i) la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires;
 - ii) le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance;
 - iii) le fait d'être actionnaire et de contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club, la majorité des droits de vote des actionnaires; ou
 - iv) le fait d'être en mesure d'exercer, de quelque manière que ce soit, une influence décisive lors de la prise des décisions du club.
- 3.02 Si plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs de l'UEFA, conformément aux critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après):
- a) le club qui, par ses résultats sportifs, se qualifie pour la compétition interclubs de l'UEFA la plus prestigieuse (c.-à-d. par ordre décroissant d'importance: l'UEFA Champions League et l'UEFA Europa League);
 - b) le club ayant la priorité d'accès sur la base des résultats obtenus dans la division supérieure de son championnat national, conformément à la liste d'accès 2009/10 (voir annexe la);
 - c) le club le mieux placé au classement par coefficient des clubs établi conformément à l'alinéa 9.02.

Les clubs non admis sont remplacés conformément à l'alinéa 2.09.

Article 4

Devoirs des clubs

- 4.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent:
- a) à verser un droit d'inscription de EUR 200, qui sera débité directement du compte de leur association nationale auprès de l'UEFA;
 - b) à observer les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB;
 - c) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
 - d) à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
 - e) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
 - f) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA);
 - g) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* (édition 2006) lors de tous les matches de la compétition;
 - h) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 13.01;
 - i) s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le délai d'inscription;
 - j) à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin de permettre aux joueurs ayant remporté des distinctions interclubs officielles de l'UEFA de participer à la cérémonie de remise de ces distinctions («UEFA Club Football Awards») au début de la saison;
 - k) à coopérer avec l'UEFA en tout temps, et en particulier à la fin des matches, pour la collecte des articles du match et des articles personnels des joueurs qui pourraient être utilisés par l'UEFA pour créer une collection de souvenirs illustrant la valeur de la compétition, à l'exclusion de tout usage commercial;
 - l) à ne pas représenter l'UEFA ni l'UEFA Champions League sans l'accord écrit préalable de l'UEFA;
 - m) à informer par écrit, dans les 14 jours ouvrables, l'Administration de l'UEFA de tout changement concernant des faits ou informations relatifs

aux critères d'admission (voir alinéa 2.04) intervenu depuis l'admission du club (y compris des modifications concernant les documents d'inscription officiels);

- n) à informer l'Administration de l'UEFA de toute procédure disciplinaire ouverte contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels par l'association et/ou la ligue professionnelle concernée au motif qu'il(s) aurait(en)t influencé de manière illicite le résultat d'un match au niveau national. Le même devoir d'information s'applique à toute procédure liée au football ouverte par une autorité étatique contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels sur la base du code pénal.

4.02 Le vainqueur de l'UEFA Champions League s'engage à participer aux compétitions suivantes:

- la Super Coupe de l'UEFA;
- la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA;
- les compétitions intercontinentales convenues par l'UEFA avec d'autres confédérations.

4.03 Le club classé deuxième de l'UEFA Champions League s'engage à jouer ces matches au cas où le vainqueur ne pourrait pas y prendre part.

4.04 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le nom doit être mentionné dans les statuts du club;
- b) si la législation nationale l'exige, il doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent;
- c) il doit être enregistré auprès de l'association nationale et utilisé pour les compétitions nationales;
- d) le nom et le logo ne doivent pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

III Trophée et médailles

Article 5

Trophée

5.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle lors de la finale, est conservé à l'UEFA. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur de l'UEFA Champions League, est remise au club vainqueur.

- 5.02 Tout club qui remporte le trophée trois fois de suite ou cinq fois en tout reçoit une distinction spéciale. Une fois qu'il a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, le club concerné commence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 5.03 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de l'UEFA Champions League (passés et actuel) doivent rester en tout temps sous le contrôle des clubs en question et ne doivent pas quitter le pays de leur association ni leur région sans l'accord écrit préalable de l'UEFA. Les clubs ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les clubs doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.

Médailles

- 5.04 Trente médailles d'or sont remises au club vainqueur et trente médailles d'argent à l'autre finaliste. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

IV Responsabilités

Article 6

Responsabilités de l'UEFA

- 6.01 L'UEFA conclut, pour son domaine de responsabilité conformément au présent règlement, les assurances suivantes:
- assurance responsabilité civile,
 - assurance accidents spectateurs (uniquement pour la finale),
 - assurance accidents groupes pour délégués de l'UEFA,
 - assurance protection juridique (limitée aux affaires pénales).

Responsabilités des associations et des clubs

- 6.02 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 6.03 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 6.04 A partir des matches de barrage, les clubs doivent en principe disputer tous leurs matches de la compétition sur le même terrain. Les matches peuvent se dérouler sur le terrain du club recevant, sur un autre terrain de la même

ville, dans une autre ville située sur le territoire de l'association nationale du club recevant ou, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires de l'UEFA, sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA pour des raisons de sécurité ou à la suite d'une mesure disciplinaire. Les lieux des matches ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné à une distance acceptable du lieu considéré. Si le match a lieu dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.

- 6.05 Le club considéré comme recevant doit organiser les matches correspondants sur le terrain conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association nationale concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation de ces matches, à moins que l'organe ou les organes compétents en décident autrement.
- 6.06 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants:
- a) chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition;
 - b) de plus, le club recevant ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement de ses matches à domicile et qui doivent inclure, en particulier, une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique du club ou de l'association en question;
 - c) l'association organisatrice de la finale doit contracter des polices d'assurance, dans la même mesure que celle prévue à la lettre b, pour couvrir l'ensemble de ses risques liés à l'organisation et au déroulement de la finale;
 - d) si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade dans lequel les matches se disputent, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de fournir des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade;
 - e) dans tous les cas, le club et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance

définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.

L'UEFA peut demander en tout temps à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

- 6.07 Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard la veille du match dans la ville où il se déroulera et à ce qu'elle remplisse ses obligations à l'égard des médias la veille du match.
- 6.08 Le club visiteur n'est pas autorisé à jouer d'autres matches pendant son déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.

V Système de la compétition

Article 7

Nombre de tours

- 7.01 Comme illustré à l'annexe Ib, la compétition comprend:
- a) la phase de qualification pour l'UEFA Champions League
 - premier tour de qualification
 - deuxième tour de qualification
 - troisième tour de qualification
 - b) les matches de barrage
 - c) l'UEFA Champions League
 - phase de matches de groupe (six journées de matches)
 - huitièmes de finale
 - quarts de finale
 - demi-finales
 - finale.

Phase de qualification

- 7.02 Les matches de la phase de qualification se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le stade suivant de la compétition (selon le cas, pour le deuxième tour de qualification, le troisième tour de qualification ou les matches de barrage). Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique. Les équipes vaincues lors des premier et deuxième tours de qualification sont éliminées de la compétition. Les équipes vaincues lors du troisième tour

de qualification peuvent disputer les matches de barrage de l'UEFA Europa League en cours. Les clubs d'une même association nationale ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.

Matches de barrage

- 7.03 Les matches de barrage se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique. Les équipes vaincues lors des matches de barrage peuvent disputer la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League en cours. Les clubs d'une même association nationale ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.

Phase de matches de groupe

- 7.04 A l'issue des matches de barrage, les 32 équipes restantes sont réparties par tirage au sort en huit groupes de quatre équipes. Les clubs d'une même association nationale ne peuvent pas être tirés au sort dans le même groupe.

- 7.05 Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe une fois à domicile et une fois à l'extérieur. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. L'ordre des matches est le suivant:

1 ^{re} journée:	2 contre 3	4 ^e journée:	1 contre 3
	4 contre 1		4 contre 2
2 ^e journée:	1 contre 2	5 ^e journée:	3 contre 2
	3 contre 4		1 contre 4
3 ^e journée:	3 contre 1	6 ^e journée:	2 contre 1
	2 contre 4		4 contre 3

- 7.06 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après):

- plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- meilleure différence de buts sur tous les matches de groupe;
- plus grand nombre de buts marqués;

- f) plus grand nombre de points de coefficient obtenus par l'équipe en question et son association sur les cinq saisons précédentes (voir alinéa 9.02).
- 7.07 Les huit vainqueurs de groupe et les huit deuxièmes de la phase de matches de groupe se qualifient pour les huitièmes de finale. Les clubs classés troisièmes de leur groupe à l'issue de cette phase disputent les seizièmes de finale de l'UEFA Europa League de la même saison. Les clubs classés quatrièmes de leur groupe sont éliminés.
- 7.08 Les quatre meilleurs troisièmes de groupe sont têtes de série des seizièmes de finale de l'UEFA Europa League. Ce classement est déterminé selon les critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après):
- a) plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe;
 - b) meilleure différence de buts;
 - c) plus grand nombre de buts marqués;
 - d) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
 - e) plus grand nombre de victoires;
 - f) plus grand nombre de victoires à l'extérieur;
 - g) plus grand nombre de points de coefficient obtenus par le club en question et son association sur les cinq saisons précédentes (voir alinéa 9.02).

Huitièmes de finale

- 7.09 Les rencontres des huitièmes de finale sont déterminées par tirage au sort. Les huitièmes de finale se disputent selon le système de coupe (par élimination directe) en matches aller et retour. L'Administration de l'UEFA veille à ce que les principes ci-après soient respectés.
- a) Les clubs d'une même association nationale ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - b) Le vainqueur et le deuxième du même groupe ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - c) Les vainqueurs de groupe ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - d) Les deuxièmes de groupe ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - e) Les deuxièmes de groupe doivent disputer le premier match à domicile.
- 7.10 Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour les quarts de finale. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Quarts de finale

- 7.11 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale. Les rencontres des quarts de finale sont déterminées par tirage au sort. Les quarts de finale se disputent selon le système de coupe (par élimination directe) en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour les demi-finales. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Demi-finales

- 7.12 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales. Les rencontres des demi-finales sont déterminées par tirage au sort. Les demi-finales se disputent selon le système de coupe (par élimination directe) en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour la finale. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Finale

- 7.13 La finale se dispute en une seule rencontre sur terrain neutre. Si la finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation de 2x15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 17). Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas à la finale.

Article 8

Buts à l'extérieur et prolongation

- 8.01 Pour les matches disputés selon le système à élimination directe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur se qualifie pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c'est-à-dire que le club visiteur se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation (voir article 17) détermineront quel club se qualifie pour le tour suivant.

Article 9

Têtes de série

- 9.01 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour la phase de qualification, les matches de barrage et la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League selon le classement par coefficient des clubs

établi au début de la saison et conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Si, pour une raison imprévue, un des participants à ces tours n'est pas encore connu au moment du tirage au sort, le coefficient le plus élevé parmi ceux des deux clubs devant encore disputer un match sera utilisé pour le tirage au sort.

- 9.02 Ce classement est établi en combinant le 20 % du coefficient de l'association nationale concernée pour la période des saisons 2004/05 à 2008/09 incluses et les résultats individuels des clubs de cette association pendant la même période dans les compétitions interclubs de l'UEFA. Chaque club garde le nombre de points cumulés au cours de cette période.
- 9.03 Pour la phase de qualification et les matches de barrage, les rencontres sont déterminées par un tirage au sort entre le même nombre d'équipes têtes de série et non têtes de série, selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir alinéa 9.02). L'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 9.04 Pour le tirage au sort, les 32 clubs participant à la phase de matches de groupe sont répartis en quatre groupes de huit, selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir alinéa 9.02). Le tenant du titre est toujours première tête de série.
- 9.05 Pour les huitièmes de finale, les vainqueurs de groupe précèdent les deuxièmes de groupe au classement des têtes de série.

Rencontres

- 9.06 Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le club tiré au sort en premier joue le match aller à domicile, sous réserve des dispositions des articles 7 et 12.
- 9.07 Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se dispute en un seul match et fixera les principes pour déterminer le vainqueur.

VI Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires

Article 10

Refus de jouer et cas similaires

- 10.01 Si un club refuse de jouer ou si, par sa faute, un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline déclare une défaite par forfait et/ou disqualifie le club concerné et lui inflige les amendes suivantes:
- | | | |
|--|-----|--------|
| a) avant le premier tour de qualification | EUR | 10 000 |
| b) avant le deuxième tour de qualification | EUR | 10 000 |

c) avant le troisième tour de qualification	EUR	10 000
d) avant les matches de barrage	EUR	50 000
e) avant la phase de matches de groupe	EUR	100 000
f) pendant la phase de matches de groupe	EUR	250 000*
g) avant les huitièmes de finale	EUR	350 000
h) avant les quarts de finale ou les demi-finales	EUR	500 000
i) avant la finale	EUR	1 000 000

* au minimum, par match restant à disputer

- 10.02 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment du club responsable de l'arrêt du match.
- 10.03 Dans tous les cas, l'Instance de contrôle et de discipline a la compétence pour prendre des mesures supplémentaires si les circonstances le justifient.
- 10.04 Un club qui refuse de jouer ou par la faute duquel un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 10.05 Sur demande motivée et documentée du ou des clubs concernés, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

Article 11

Annulation d'un match

- 11.01 Si l'association nationale concernée considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, le club recevant est tenu d'en informer le club visiteur et l'arbitre avant leur départ ainsi que l'Administration de l'UEFA au même moment, faute de quoi les frais de voyage et de séjour du club visiteur et des arbitres sont à la charge du club recevant.

Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo

- 11.02 Si, après le départ du club visiteur, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 11.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit être disputée le lendemain, à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Match arrêté

- 11.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Force majeure

- 11.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 90 minutes doit être disputé le lendemain, à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision de reporter ou d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Dépenses

- 11.06 Chaque club doit assumer ses propres dépenses, sauf dans les cas où les dispositions des alinéas 11.01 et 11.05 s'appliquent. Si le match ne peut pas avoir lieu pour des raisons de force majeure, les frais de voyage et de séjour du club visiteur ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

VII Matches, dates des matches, lieux des matches et heures des coups d'envoi

Article 12

Dates des matches

- 12.01 Tous les matches doivent se disputer selon le calendrier des matches de l'UEFA (voir annexe Ic). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions des alinéas 12.04, 12.05 et 12.06. Les principes ci-après s'appliquent à cette compétition.
- a) A l'exception de la finale, qui se joue un samedi, les matches de l'UEFA Champions League se disputent le mardi et le mercredi.
 - b) Sur la base du tirage au sort, l'Administration de l'UEFA décide quels matches de l'UEFA Champions League se disputent le mardi et quels matches le mercredi (cette disposition s'applique également aux matches

de barrage). En principe, chaque équipe dispute le même nombre de matches le mardi et le mercredi. Les matches d'un même groupe ont lieu le même jour. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.

Heures de coup d'envoi

- 12.02 En principe, les matches de barrage, les matches de la phase de groupe, les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales et la finale débutent à 20h45 (HEC). Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 12.03 En principe, lors de la dernière journée de matches, toutes les rencontres au sein d'un même groupe doivent être disputées simultanément. L'Administration de l'UEFA est habilitée à fixer les heures de coup d'envoi.

Inversions automatiques

- 12.04 Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent à l'UEFA Champions League et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, l'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures des coups d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 12.05 Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent aux compétitions interclubs de l'UEFA et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, la priorité est donnée aux matches de l'UEFA Champions League, et les matches de l'UEFA Europa League concernés sont inversés.

Phase de qualification

- 12.06 Les lieux, dates et heures de coup d'envoi des matches des trois tours de qualification doivent être confirmés et notifiés par écrit à l'Administration de l'UEFA par les associations nationales des clubs concernés dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures de coup d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

Finale

- 12.07 La finale est organisée par le Comité d'organisation local (COL) sur la base d'un contrat conclu entre l'association nationale organisatrice et l'UEFA. La date et le lieu de la finale sont choisis par le Comité exécutif. En principe, l'organisation locale de la finale est confiée à une association nationale différente chaque année.

VIII Stades et organisation des matches

Article 13

Catégories de stades

- 13.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure des catégories suivantes, telles que définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*:
- a) catégorie 2 pour les premier, deuxième et troisième tours de qualification;
 - b) catégorie 3 à partir des matches de barrage jusqu'aux demi-finales;
 - c) catégorie élite pour la finale.

Dérogation à un critère d'infrastructure

- 13.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation pour un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stade requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait un club à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association nationale. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Une telle décision est définitive.

Certificat de stade et certificat de sécurité

- 13.03 Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition seront disputés est responsable:
- a) d'inspecter chacun des stades concernés et d'établir des certificats de stade – qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA – confirmant que les stades répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise;
 - b) d'envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat établi par les autorités publiques compétentes confirmant que le stade, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.
- 13.04 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les stades sur la base de ces certificats. Ses décisions sont définitives.

Inspection des stades

- 13.05 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères

d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui prendra les mesures appropriées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Etat du terrain de jeu

- 13.06 Si le climat l'exige, des installations telles qu'un chauffage du terrain doivent exister afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match. Le club recevant s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit praticable. Si le club recevant ne prend pas les mesures appropriées et que, de ce fait, le match ne peut pas avoir lieu, tous les frais de l'équipe visiteuse (voyage, hébergement, repas) seront à la charge du club recevant.

Stades de remplacement

- 13.07 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour quelque raison que ce soit, qu'un stade pourrait ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter l'association et le club concernés et leur demander de proposer un stade de remplacement conforme aux exigences de l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un stade de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira un stade de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais d'organisation du match seront assumés par le club recevant. L'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive sur le stade du match en temps voulu.

Standard pour les terrains en gazon synthétique

- 13.08 A l'exception de la finale, qui doit être disputée sur un terrain en gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain utilisé respecte le *FIFA Recommended 2-Star Standard* défini par le *FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces* de janvier 2008.
- 13.09 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue;
 - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces*.

- 13.10 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 13.11 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Installations d'éclairage

- 13.12 Les matches des trois tours de qualification sont joués soit de jour, soit en nocturne. Si ces matches se disputent en nocturne, l'éclairage moyen doit correspondre à Ev. 1000 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et à Ev. 700 lux en direction des zones d'intérêt secondaire.
- 13.13 A partir des matches de barrage, les rencontres doivent se disputer en nocturne.
- a) Pour les matches de barrage, l'éclairage moyen doit correspondre à Ev. 1400 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et à Ev. 1000 lux en direction des zones d'intérêt secondaire.
 - b) A partir de la phase de matches de groupe, des niveaux d'éclairage horizontal et vertical d'au moins Ev. 1500 lux doivent être garantis et l'éclairage doit être uniforme. Des informations détaillées figurent dans le *Club Manual* de l'UEFA Champions League.
- 13.14 Les clubs doivent assurer la maintenance des installations d'éclairage et fournir à l'UEFA un certificat sur l'éclairage valable, qui ne doit pas remonter à plus de 12 mois. L'UEFA peut procéder à une évaluation indépendante des niveaux d'éclairage dans les stades et informera les clubs, en temps voulu, des résultats de ses évaluations et des éventuelles mesures correctives à apporter.

Horloges

- 13.15 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à chaque fois à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ecrans géants

- 13.16 Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées uniquement pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. Des séquences vidéo en différé du match en question peuvent être transmises sur l'écran géant à l'intérieur du stade à condition que le club recevant ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du commissaire de match de l'UEFA compétent et des autorités locales compétentes. De plus, le club recevant doit veiller à ce que ces séquences soient transmises sur l'écran géant durant le match

lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps ou la pause avant la prolongation (le cas échéant) et qu'elles n'incluent pas d'images:

- a) qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match;
 - b) qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
 - c) qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou offensifs au public ou sur le terrain; ou
 - d) dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un officiel du match et/ou de toute autre partie dans le stade (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une position de hors-jeu, une faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un officiel du match et/ou tout comportement contraire aux règles de fair-play).
- 13.17 Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent diffuser exclusivement sur les écrans géants dans le stade une séquence vidéo spéciale illustrant le branding de l'UEFA Champions League et comprenant des informations et des images de tous les matches de la compétition.

Ecrans publics

- 13.18 A partir des matches de barrage, des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans publics à l'extérieur du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans le stade du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes:
- une licence doit avoir été accordée par l'UEFA; et
 - le détenteur des droits audiovisuels sur le territoire de la projection et les autorités publiques doivent avoir donné leur autorisation.
- 13.19 Jusqu'au troisième tour de qualification (inclus), ces retransmissions sont soumises à l'alinéa 28.05.

Stades à toit rétractable

- 13.20 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo changent.
- 13.21 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre est habilité à en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une

telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

Article 14

Organisation des matches

- 14.01 Les drapeaux de l'UEFA et du respect doivent être hissés dans le stade lors de tous les matches de la compétition. Ces drapeaux peuvent être empruntés à l'association nationale. A partir des matches de barrage, le drapeau de l'UEFA Champions League doit également être hissé. Ce drapeau est remis par l'UEFA aux clubs concernés en temps voulu. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 14.02 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final. De plus, à partir des matches de barrage, l'hymne de l'UEFA Champions League fourni par l'UEFA doit être joué une fois que les joueurs et les arbitres sont alignés sur le terrain.
- 14.03 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 14.04 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins derrière ou à côté des bancs des remplaçants, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 14.05 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 14.06 Tous les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent mettre au moins 5% de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters du club visiteur dans un secteur séparé et sûr. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première catégorie (sauf accord contraire entre les deux clubs concernés) pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir les articles 17 et 27 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*).
- 14.07 Sauf accord contraire conclu au préalable par écrit entre les deux clubs, les clubs visiteurs qui ont demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peuvent retourner d'éventuels billets inutilisés au club recevant jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé

ce délai, le club visiteur doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'ils les aient vendus ou non.

- 14.08 Le club recevant peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par le club visiteur, à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le présent règlement et dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters du club visiteur.
- 14.09 Des places de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association nationale.
- 14.10 Si le temps le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. La durée de la séance d'entraînement du club visiteur ne doit pas dépasser une heure, sauf accord contraire entre les deux clubs. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.
- 14.11 L'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant lors de la séance d'organisation le jour du match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, l'arrosage peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des deux clubs et à condition qu'il se déroule:
- a) entre 75 et 60 minutes avant le coup d'envoi,
 - b) entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi, ou
 - c) durant la mi-temps (la durée de l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes).

IX Lois du Jeu

Article 15

- 15.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

- 15.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Les panneaux doivent porter des numéros sur les deux côtés.
- 15.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière

le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

Feuille de match

- 15.04 Avant chaque match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets (et les dates de naissance pour les matches de la phase de qualification et les matches de barrage) et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et par l'officiel mandaté par le club.
- 15.05 Les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille de match commencent le match, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 15.06 Les deux clubs doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 15.07 L'arbitre peut exiger la présentation de pièces d'identité pour les joueurs figurant sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence pour joueurs établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.
- 15.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 15.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 15.10 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 15.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une

incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants inscrits sur la feuille de match initiale. Le ou les joueurs en question ne peuvent alors être remplacés que par un ou plusieurs joueurs inscrits n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale, afin que cela n'entraîne pas de réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.

- b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent être remplacés que par un ou plusieurs joueurs inscrits n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale.
- c) Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par des gardiens inscrits qui ne figuraient pas sur la feuille de match initiale.

Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 16

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 16.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 17

Tirs au but du point de réparation

- 17.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination directe) (voir alinéa 8.01) et pour la finale (voir alinéa 7.13), les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.
- 17.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 17.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros

des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.

- 17.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 17.05 Si, par la faute d'un club, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les dispositions des alinéas 10.02 à 10.04 s'appliquent.

X Qualification des joueurs

Article 18

Dispositions générales

- 18.01 Pour être qualifiés pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après. Seuls les joueurs qualifiés peuvent purger des suspensions.
- 18.02 Les joueurs doivent être dûment inscrits auprès de l'association nationale concernée conformément à la réglementation de cette dernière ainsi qu'aux dispositions de la FIFA, en particulier au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.
- 18.03 Les joueurs doivent s'être soumis à un examen médical conformément aux exigences indiquées à l'annexe IX.
- 18.04 Il appartient à chaque club de soumettre une liste A de joueurs (Liste A) et une liste B de joueurs (Liste B), dûment signées, à son association nationale pour vérification, validation, signature et transmission à l'UEFA. Ces listes doivent inclure le nom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot, la nationalité et la date de l'inscription auprès de l'association nationale concernée de tous les joueurs pouvant être alignés dans la compétition interclubs de l'UEFA en question. De plus, les listes doivent comporter la confirmation par le médecin du club que tous les joueurs ont subi l'examen médical requis; le médecin du club répond du fait que l'examen médical requis a été effectué.
- 18.05 Si un club aligne un joueur qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, et qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
- 18.06 L'Administration de l'UEFA tranche les questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle et de discipline.

18.07 A l'exception de la Super Coupe de l'UEFA et sous réserve de l'alinéa 18.18 ci-dessous, aucun joueur n'est autorisé à jouer pour plus d'un club dans les matches des compétitions interclubs de l'UEFA au cours de la même saison. Un joueur remplaçant qui n'a pas été aligné est habilité à jouer pour un autre club disputant les compétitions interclubs de l'UEFA de la même saison à condition d'être inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA conformément au présent règlement.

Conditions d'inscription: liste A

18.08 Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pour toute la saison. Au moins huit positions sur la liste A (les positions 18 à 25) sont réservées exclusivement à des «joueurs formés localement» et chaque club peut inscrire au maximum quatre «joueurs formés par l'association» aux positions 18 à 25 sur la liste A. La liste A doit préciser, pour les huit joueurs qualifiés en tant que joueurs «formés localement», s'ils ont été «formés par le club» ou «formés par l'association». Les combinaisons possibles qui permettent aux clubs de respecter les conditions de la liste A figurent à l'annexe VIII.

18.09 Un joueur «formé localement» est soit un «joueur formé par le club», soit un «joueur formé par l'association».

18.10 Un «joueur formé par le club» est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes (à savoir pendant la période commençant avec le premier match officiel du championnat national considéré et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant une période de 36 mois.

18.11 Un «joueur formé par l'association» est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association nationale que son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes ou de 36 mois.

18.12 Si un club a moins de huit joueurs formés localement dans son effectif (c.-à-d. aux positions 18 à 25 de la liste A), le nombre maximum de joueurs sur la liste A est réduit en conséquence. De plus, si un club inscrit, aux positions 18 à 25 de la liste A, un joueur qui ne remplit pas les conditions énoncées dans le présent article, ce joueur ne sera pas admis à participer avec son club à la compétition ou aux compétitions interclubs de l'UEFA en question et le club ne pourra pas le remplacer sur la liste A.

- 18.13 La liste A doit être soumise dans les délais suivants:
- a) 22 juin 2009 (24h00 HEC) pour tous les matches du premier tour de qualification;
 - b) 9 juillet 2009 (24h00 HEC) pour tous les matches du deuxième tour de qualification;
 - c) 23 juillet 2009 (24h00 HEC) pour tous les matches du troisième tour de qualification;
 - d) 10 août 2009 (24h00 HEC) pour tous les matches de barrage;
 - e) 1^{er} septembre 2009 (24h00 HEC) pour tous les autres matches à partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe jusqu'à la finale incluse.
- 18.14 Pour les trois tours de qualification et les matches de barrage, après les délais susmentionnés, il peut être procédé à un seul changement de joueur sur la liste A jusqu'à 24h00 (HEC) la veille du match aller en question, à condition que l'association nationale du club confirme par écrit que le nouveau joueur est qualifié au niveau national à cette date.

Conditions d'inscription: liste B

- 18.15 Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueurs sur la liste B pendant la saison. La liste doit être soumise jusqu'à 24h00 HEC au plus tard la veille du match en question.
- 18.16 Un joueur peut être inscrit sur la liste B s'il est né le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date et si, à la date de son inscription auprès de l'UEFA, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans depuis l'âge de 15 ans révolus. Les joueurs âgés de 16 ans peuvent être inscrits sur la liste B s'ils ont été inscrits auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.

Inscription ultérieure

- 18.17 Pour tous les matches à partir des huitièmes de finale, un club peut inscrire un maximum de trois nouveaux joueurs qualifiés pour les matches restants de la compétition en cours. Cette inscription doit être faite jusqu'au 1^{er} février 2010 au plus tard. Ce délai ne peut pas être prolongé.
- 18.18 Un joueur faisant partie du contingent de trois joueurs susmentionné et ayant joué des matches interclubs de l'UEFA pour un autre club en compétition dans la saison en cours peut exceptionnellement être inscrit à condition de ne pas avoir été aligné:
- dans la même compétition pour un autre club ;
 - pour un autre club qui est actuellement dans la même compétition.

De plus, si le nouveau club du joueur participe à l'UEFA Europa League, son ancien club ne doit avoir joué dans l'UEFA Europa League à aucun moment de la saison en cours.

- 18.19 Si l'inscription de ces nouveaux joueurs entraîne le dépassement du nombre de joueurs autorisé sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste le nombre nécessaire de joueurs déjà inscrits, afin que l'effectif se réduise à nouveau à 25 joueurs. Si un joueur formé par le club et figurant à une des positions 18 à 25 de la liste A est retiré de cette liste, il doit être remplacé par un autre joueur formé par le club; si un joueur formé par l'association et figurant à une des positions 18 à 25 de la liste A est retiré de cette liste, il doit être remplacé par un joueur formé par le club ou par un autre joueur formé par l'association. Les joueurs nouvellement inscrits doivent porter des numéros fixes n'ayant pas encore été attribués.
- 18.20 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien en question et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la saison, en complétant la liste d'inscription officielle A avec un gardien apte à être aligné. Si le gardien remplacé était inscrit en tant que joueur formé localement, le nouveau gardien ne doit pas nécessairement être un joueur formé localement. Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du gardien par un expert désigné par l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA 24 heures avant le match auquel le gardien doit participer.

XI Equipement

Article 19

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 19.01 *Le Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2008) s'applique à tous les matches de la compétition, y compris la phase de qualification et les matches de barrage.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 19.02 Tous les clubs doivent soumettre leur formulaire d'approbation de l'équipement accompagné des documents d'inscription à la compétition à l'Administration de l'UEFA pour approbation.
- 19.03 L'équipement des clubs qui se qualifient pour les matches de barrage et la phase de matches de groupe de la compétition doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Les délais suivants s'appliquent pour l'envoi à l'Administration de l'UEFA d'un modèle des tenues principale et de réserve,

ainsi que de toute tenue supplémentaire, y compris celle du gardien (maillot, short et chaussettes):

- a) 1^{er} juillet 2009 pour les clubs qui se qualifient directement pour les matches de barrage et la phase de matches de groupe;
- b) 27 juillet 2009 pour les clubs qui se qualifient pour les matches de barrage à l'issue de la phase de qualification.

Couleurs

19.04 L'équipe recevante doit porter la tenue principale communiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les équipes concernées en aient convenu autrement en temps voulu; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si les clubs ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera. Si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, il tranchera après consultation du délégué de match de l'UEFA et de l'Administration de l'UEFA. En règle générale, dans de tels cas, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs, pour des raisons pratiques. Pour la finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme visiteuse doit porter d'autres couleurs. S'il y a toujours un risque de confusion des couleurs et que les officiels des équipes ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs qui doivent être portées par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera.

Noms et numéros des joueurs

- 19.05 A partir des matches de barrage, les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots (voir article 11 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).
- 19.06 A partir de la phase de matches de groupe, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement, doivent porter des numéros fixes (sur le maillot et le short) entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'une saison et aucun joueur ne peut utiliser plus d'un numéro au cours d'une saison.

Choix du sponsor

19.07 Le club ne peut utiliser qu'un sponsor préalablement approuvé par l'association nationale et également utilisé dans l'une des compétitions nationales en tant que sponsor de maillot. A partir du premier match de la phase de matches de groupe, cette disposition s'applique aussi la veille du match pour la séance d'entraînement officielle et pour toutes les activités médias de l'UEFA Champions League.

Changement de sponsor de maillot

19.08 Conformément à l'article 33 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, les clubs peuvent changer de sponsor de maillot durant la saison selon les dispositions suivantes:

- a) les clubs jouant les matches de la phase de qualification et les matches de barrage peuvent changer de sponsor de maillot au maximum deux fois pendant la même saison de l'UEFA mais une seule fois à partir du début de la phase de matches de groupe;
- b) les clubs directement qualifiés pour la phase de matches de groupe ne peuvent changer de sponsor de maillot qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA.

Le fait d'utiliser un sponsor après avoir commencé la compétition sans sponsor n'est pas considéré comme un changement de sponsor.

Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. Les cas relevant de l'alinéa 19.10 ne sont pas soumis à cette règle.

Délais pour le sponsor de maillot

19.09 Les clubs souhaitant changer de sponsor de maillot selon l'alinéa 19.08 doivent soumettre une demande écrite à l'Administration de l'UEFA dans les délais suivants:

- a) 1^{er} septembre 2009 (12h00 HEC) pour les clubs jouant les matches de la phase de qualification et les matches de barrage.
- b) 1^{er} février 2010 (12h00 HEC) pour les clubs jouant la phase de matches de groupe et les matches à partir des huitièmes de finale.

Aucun changement de sponsor de maillot n'est autorisé après les délais susmentionnés.

Mêmes sponsors de maillot

19.10 Si deux clubs qui ont le même sponsor se rencontrent dans la même compétition, le club recevant peut porter sa publicité de sponsor habituelle. L'équipe visiteuse peut uniquement porter de la publicité pour un produit de ce sponsor. Aucun élément de publicité identique ne peut apparaître sur les maillots des deux équipes en question. Le club visiteur doit envoyer un modèle de ses nouveaux maillots à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

Logo de la compétition

19.11 A partir des matches de barrage, le badge du logo de l'UEFA Champions League doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'UEFA fournira aux clubs concernés suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition.

L'utilisation du logo de l'UEFA Champions League n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition.

Logo du tenant du titre

- 19.12 Le tenant du titre doit porter le logo du tenant du titre de l'UEFA Champions League au lieu du badge du logo de l'UEFA Champions League dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'UEFA fournira au club concerné suffisamment de badges pour couvrir ses besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. L'utilisation du logo de tenant du titre de l'UEFA Champions League n'est autorisée dans aucune autre compétition.

Logo du respect

- 19.13 A partir de la première rencontre des matches de barrage, le badge du logo du respect de l'UEFA doit figurer dans la zone libre de la manche gauche du maillot. L'UEFA fournira aux clubs concernés suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition.

Badge de multiple vainqueur

- 19.14 Sous réserve d'une autorisation de l'UEFA, les clubs ayant remporté l'UEFA Champions League trois fois de suite ou cinq fois en tout au minimum peuvent porter un badge de multiple vainqueur dans la zone libre de la manche gauche du maillot. Ce badge de multiple vainqueur doit être placé au-dessus du badge du logo du respect de l'UEFA mentionné à l'alinéa 19.13. Le club doit se procurer ces badges de multiple vainqueur auprès du/des fournisseur(s) choisi(s) par l'Administration de l'UEFA.

Articles ne faisant pas partie de la tenue de joueur

- 19.15 A partir des matches de barrage, aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs et les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément aux chapitres VIII, IX et X du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ces dispositions s'appliquent:
- a) à toute séance d'entraînement officielle avant le match;
 - b) à toutes les activités médias (en particulier aux interviews et conférences de presse ainsi qu'aux passages dans la zone mixte) avant et après le match;
 - c) le jour du match depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

Matériel spécial utilisé dans le stade

- 19.16 A partir des matches de barrage, le matériel spécial utilisé dans le stade tel que sacs, trousse médicales, gourdes, etc. ne doit pas comporter de

publicité de sponsor ni d'identification du fabricant. Cette disposition s'applique:

- a) à toute séance d'entraînement officielle avant le match;
- b) à toutes les activités médias (en particulier aux interviews et conférences de presse ainsi qu'aux passages dans la zone mixte) avant et après le match;
- c) le jour du match depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

Ballons et ballon officiel

- 19.17 Pour les trois tours de qualification, les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu* ainsi qu'à l'article 63 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Le club recevant doit fournir au club visiteur des ballons d'excellente qualité pour sa séance d'entraînement la veille du match ainsi que pour l'échauffement avant le match. Ces ballons doivent être identiques à ceux utilisés pour le match.
- 19.18 Le ballon choisi par l'Administration de l'UEFA comme ballon officiel de l'UEFA Champions League doit être utilisé lors de tous les matches à partir des matches de barrage et lors des séances d'entraînement officielles ayant lieu avant ces matches.

XII Arbitres

Article 20

- 20.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour cette compétition.

Désignation

- 20.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. Le quatrième officiel et les arbitres assistants sont proposés en principe par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par la Commission des arbitres.

Arrivée

- 20.03 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 20.04 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux clubs doivent en être informés immédiatement. La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, prend les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation

contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 20.05 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel (voir alinéa 20.02).

Rapport de l'arbitre

- 20.06 L'arbitre doit remplir le rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 848 03 27 27) immédiatement après le match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 20.07 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident survenant avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association ou d'un club;
 - c) tout autre incident.

Accompagnateur d'arbitres

- 20.08 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association nationale du club recevant.

XIII Droit et procédure disciplinaires : dopage

Article 21

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 21.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

21.02 Les joueurs participant à la compétition s'engagent à respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage* de l'UEFA, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:

- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
- b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
- c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 22

Cartons jaunes et cartons rouges

22.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de compétition interclubs de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.

22.02 En cas d'avertissements répétés:

- a) avant la phase de matches de groupe, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après deux avertissements dans deux matches différents, ainsi qu'après le quatrième et le sixième avertissements;
- b) à partir du premier match de la phase de matches de groupe, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après trois avertissements lors de trois matches différents, et pour tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.).

22.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés soit au tour suivant de la compétition, soit dans une autre compétition interclubs de la saison en cours.

22.04 A titre exceptionnel, les avertissements simples reçus avant la phase de matches de groupe qui n'ont pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue des matches de barrage.

22.05 Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les avertissements simples infligés dans les matches des compétitions interclubs sont annulés au terme de la saison.

Article 23

Dépôt d'un protêt

- 23.01 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 23.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 23.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 23.04 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 24

Objet du protêt

- 24.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 24.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 24.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 24.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé sur l'identité du joueur.

Article 25

Appels

- 25.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent.

Article 26

Dopage

- 26.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 26.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prendra les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire* de

l'UEFA et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.

- 26.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 26.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régies par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.

XIV Dispositions financières

Article 27

Frais des arbitres

- 27.01 Lors de tous les matches de cette compétition, l'association nationale du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association nationale concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.

Tours de qualification

- 27.02 Chaque club conserve ses recettes et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour, à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 10.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.
- 27.03 Les champions nationaux de la division supérieure qui ne sont pas qualifiés pour la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League reçoivent une prime spéciale (voir alinéa 27.06).

Matches de barrage et UEFA Champions League

- 27.04 Chaque club conserve ses recettes de la vente des billets et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 11.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.

Recettes des contrats des matches de barrage et de l'UEFA Champions League

- 27.05 Les montants exacts que l'UEFA verse aux associations et aux clubs conformément aux dispositions de l'alinéa 27.06 sont fixés par le Comité exécutif avant le début de la compétition.

- 27.06 Les recettes provenant des contrats conclus par l'UEFA pour les 20 matches de barrage, les 96 matches de groupe, les seize huitièmes de finale, les huit quarts de finale, les quatre demi-finales et la finale de l'UEFA Champions League sont réparties conformément à la décision prise à ce sujet par le Comité exécutif avant le début de la saison. En règle générale:
- a) 75 % des recettes reçues par l'UEFA pour les contrats de télévision et de sponsoring (y compris, notamment, le licensing et le merchandising) sont versés aux 32 clubs participant aux matches de groupe de l'UEFA Champions League.
 - b) L'UEFA conserve 25 % des recettes qu'elle a reçues des contrats de télévision et de sponsoring (y compris, notamment, le licensing et le merchandising) pour couvrir les frais d'organisation, les frais administratifs et les versements de solidarité à ses associations membres. Des versements doivent également être effectués à partir de cette quote-part aux ligues qui ne se qualifient pas pour les matches de groupe de l'UEFA Champions League et aux clubs qui ont été éliminés lors des tours de qualification de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League. Une prime spéciale est également versée à partir de ce montant aux champions nationaux de la division supérieure qui ne se qualifient pas pour la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League.
 - c) Toutes les recettes excédant EUR 530 millions sont réparties de la manière suivante: 82 % vont aux 20 clubs participant aux matches de barrage et aux 32 clubs disputant la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League, et 18 % sont conservés par l'UEFA (aux fins mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus).
 - d) Les allocations aux clubs participants mentionnées aux lettres a) et c) ci-dessus comprennent au minimum une part de 5 % pour la distribution aux clubs des ligues représentées par un ou plusieurs clubs dans les matches de barrage ou la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League.
- 27.07 Sur la base de l'alinéa 27.06 et compte tenu des contrats commerciaux en cours, l'UEFA envoie au début de la saison une lettre circulaire indiquant les montants disponibles pour la distribution à toutes les parties concernées.

Finale

- 27.08 Pour la finale, l'UEFA est propriétaire de tous les droits relatifs aux billets et décide du nombre de billets revenant aux finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association organisatrice. De plus, l'Administration de l'UEFA, d'entente avec l'association organisatrice, fixe les prix des billets. L'UEFA peut émettre des conditions générales relatives à la billetterie ainsi que des instructions (dont celles figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) et/ou des

directives concernant la vente et/ou la distribution de billets. Ces décisions et/ou exigences de l'UEFA sont définitives. En outre, l'association organisatrice et les finalistes doivent apporter à l'UEFA toute la coopération nécessaire à l'application des conditions générales relatives à la billetterie.

- 27.09 Avant la finale, le Comité exécutif fixe les modalités de la distribution financière pour:
- a) les deux finalistes,
 - b) l'association organisatrice (conformément au contrat d'organisation),
 - c) l'UEFA.
- 27.10 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.
- 27.11 Le décompte de la finale doit être soumis à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.

Versements de l'UEFA aux clubs

- 27.12 Tous les versements destinés aux clubs seront effectués en EUR sur le compte de leur association respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 27.13 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à l'UEFA Champions League.
- 27.14 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils comprennent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).

XV Exploitation des droits commerciaux

Article 28

Droits commerciaux

- 28.01 Aux fins du présent règlement,
- a) le terme «droits commerciaux» désigne tous les droits et opportunités commerciaux et médias de l'UEFA Champions League et des matches de barrage et en rapport avec l'UEFA Champions League et les matches de barrage (et, en particulier, avec tous leurs matches). Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les «droits médias», les «droits marketing» et les «droits relatifs aux données»;
 - b) les «droits médias» désignent le droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception, en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches de l'UEFA

Champions League et des matches de barrage («couverture de match») et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes et les droits interactifs;

- c) les «droits marketing» désignent le droit de faire de la publicité pour l'UEFA Champions League et les matches de barrage, de les promouvoir, de les soutenir et de les commercialiser; de mener des activités de relations publiques concernant l'UEFA Champions League et les matches de barrage; d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale (y compris les promotions relatives à des billets) concernant l'UEFA Champions League et les matches de barrage;
- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives à l'UEFA Champions League et aux matches de barrage.

28.02 L'UEFA est le titulaire exclusif, l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux. Sous réserve de la lettre 28.03(c), l'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer tous les revenus tirés de l'exploitation de ces droits commerciaux. L'UEFA peut désigner des tiers qui agiront comme courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services en relation avec tout ou partie des droits commerciaux.

28.03 Exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League et des matches de barrage:

a) Droits médias

Sous réserve de la lettre 28.03(c), tous les droits médias de l'UEFA Champions League et des matches de barrage et en rapport avec l'UEFA Champions League et les matches de barrage, à l'exclusion des matches de la phase de qualification, sont exploités par l'UEFA.

b) Tous autres droits commerciaux

L'UEFA a le droit exclusif d'exploiter tous les autres droits commerciaux et de désigner des partenaires (tels que définis à l'annexe VI) pour la compétition (y compris l'UEFA Champions League, les matches de barrage et l'ensemble de la phase de qualification). Ces partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA) peuvent bénéficier directement du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en relation avec leurs produits et/ou services) de l'UEFA Champions League et des matches de barrage et en rapport avec l'UEFA Champions League et les matches de barrage.

En vertu de l'article 19 du présent règlement et des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à cette exclusivité.

- c) Droits des clubs participant à l'UEFA Champions League et aux matches de barrage

Les clubs peuvent exploiter certains droits médias conformément aux *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Champions League* figurant à l'annexe VII.

En plus et sous réserve des *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Champions League*, les clubs sont autorisés à (i) utiliser la couverture de leurs matches que l'UEFA aura décidé, à sa seule discrétion, de mettre à leur disposition ou (ii), dans des cas exceptionnels, à produire eux-mêmes la couverture de leurs matches (utilisation d'une seule caméra, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'UEFA et selon les conditions notifiées par celle-ci) pour leur propre usage à des fins non commerciales telles que définies à l'annexe VI, notamment pour leurs propres besoins de formation interne. L'autorisation accordée par l'UEFA pour ces séquences vidéo est strictement limitée aux utilisations susmentionnées. Il appartient aux clubs d'acquiescer tous les autres droits complémentaires nécessaires ou d'obtenir les autorisations tierces requises pour une telle utilisation.

Promotion

- 28.04 Chacun des clubs participant à l'UEFA Champions League accorde à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits, (i) à des fins non commerciales, de promotion et/ou à des fins éditoriales et/ou (ii) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Aucune association directe ne sera faite par l'UEFA entre des joueurs ou clubs particuliers et un partenaire. Sur demande, les clubs doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent article.

Phase de qualification

- 28.05 Exploitation des droits commerciaux pour les matches de la phase de qualification.
- a) Les associations membres et leurs organisations affiliées ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des matches à domicile de la phase de qualification qui ont lieu sous leurs auspices respectifs (ci-

après «les droits de qualification»). Ce faisant, ils doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA. Les clubs ne doivent pas permettre ni permettre à des tiers, par l'utilisation de droits accordés par le club, de participer à un regroupement de droits commerciaux en relation avec la phase de qualification, les matches de barrage et/ou l'UEFA Champions League d'une manière qui permettrait à des tiers de créer une association avec la phase de qualification, les matches de barrage et/ou l'UEFA Champions League en général à travers l'utilisation d'un programme de marketing revêtant une marque ou par d'autres moyens.

- b) Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA.
- c) Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits de qualification qui sont des droits médias doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes desdits accords et arrangements. En outre, de tels accords et arrangements doivent contenir une clause garantissant qu'en cas d'amendement du règlement susmentionné ou de tous autres codes, directives ou règlements émis périodiquement par l'UEFA, lesdits accords et arrangements seront adaptés aux règlements, codes ou directives pertinents amendés dans les 30 jours après leur entrée en vigueur.
- d) Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs mentionnés à la lettre 28.05(a) s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA en particulier pour les raisons mentionnées à l'alinéa 28.04 et à la lettre 28.05(d), et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant concerné. Si le signal n'est pas disponible pour une quelconque raison, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format Digibeta (ou, à défaut, en format Betacam SP ou dans le format demandé par l'UEFA), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Le club doit veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y

relatifs. Le club reconnaît qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement l'UEFA Champions League et/ou les matches de barrage, y compris dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA.

- e) Les associations membres, leurs organisations affiliées ou leurs clubs ne peuvent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage, la musique ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec l'UEFA Champions League et/ou les matches de barrage dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but, sans l'accord écrit préalable de l'UEFA ou si cela n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement, y compris ses annexes VI et VII.

Conformité avec les lois et règlements

- 28.06 Les droits commerciaux seront exploités conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 28.07 Tous les contrats qu'un club (ou tout tiers agissant pour le compte d'un club) conclut en matière de droits commerciaux autorisés par le présent règlement en relation avec la compétition doivent expirer le 30 juin 2012 au plus tard ou contenir une clause permettant au club de résilier un tel contrat (ou de céder ses droits) à cette date.

Clause de non-responsabilité

- 28.08 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club ou un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents et un tiers (en particulier, leurs sponsors, fournisseurs, fabricants, diffuseurs, agents et joueurs) en raison des dispositions du présent règlement et/ou d'autres règlements de l'UEFA et des obligations de ces personnes en découlant.

Indemnité

- 28.09 Chaque club doit indemniser et protéger l'UEFA, ses filiales et les COL (tels que mentionnés à l'alinéa 12.07) ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, découlant ou provenant du non-respect du présent règlement par le club ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents ou imputable à ce non-respect.

XVI Droits de propriété intellectuelle

Article 29

- 29.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans les conditions fixées par celle-ci.
- 29.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques relatives aux matches de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XVII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 30

- 30.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XVIII Cas imprévus

Article 31

- 31.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées définitivement par le Comité d'urgence ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA.

XIX Dispositions finales

Article 32

- 32.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre des décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 32.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 32.03 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 32.04 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

32.05 Le présent règlement a été approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 24 mars 2009. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

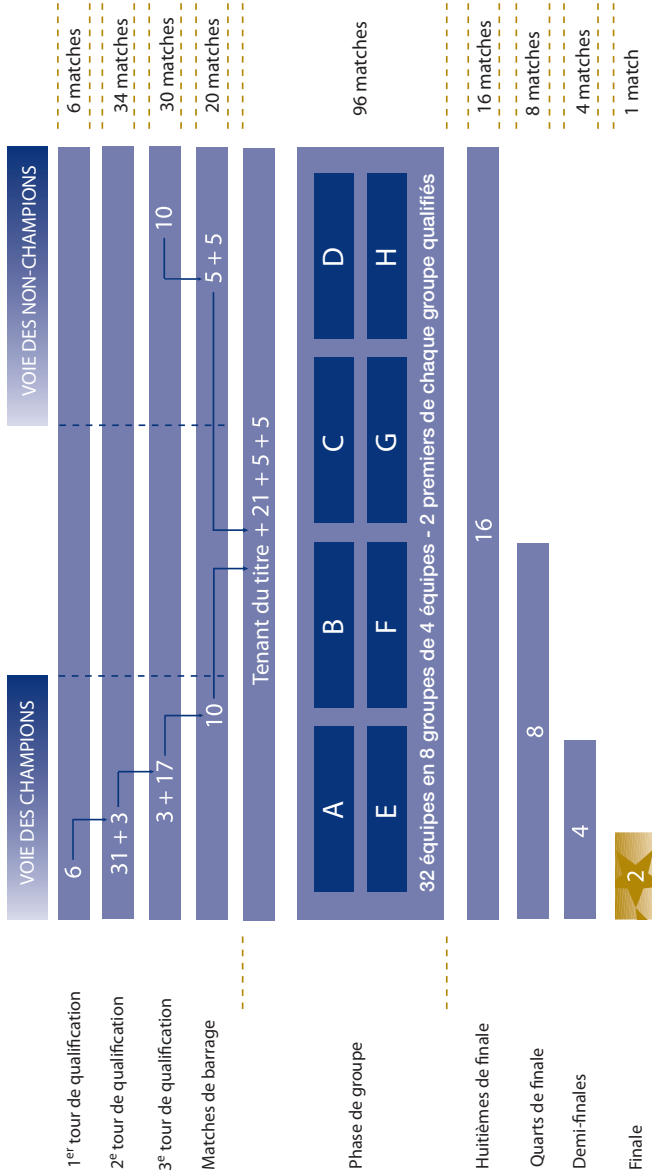
Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

David Taylor
Secrétaire général

Nyon, le 24 mars 2009

ANNEXE Ib: Formule de l'UEFA Champions League



ANNEXE II: Système de classement par coefficient

1. A la fin de chaque saison, l'UEFA établit un tableau des performances (classement par coefficient des associations) couvrant les cinq dernières saisons de l'UEFA Champions League et de la Coupe UEFA/de l'UEFA Europa League afin de déterminer le nombre de places attribuées à une association en UEFA Champions League et en UEFA Europa League (ancienne Coupe UEFA).
2. **Calcul du coefficient de l'association en UEFA Champions League et en UEFA Europa League**
 - 2 points (1 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) en cas de victoire
 - 1 point (0,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) en cas de match nul
 - 0 point en cas de défaite

Les résultats de la phase de qualification et des matches de barrage sont pris en compte uniquement pour le calcul du coefficient de chaque association.

3. **Calcul du coefficient du club en UEFA Champions League**
 - a) ***Phase de qualification et matches de barrage***
 - 0,5 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification
 - 1 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification
 - 0 point pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification et des matches de barrage. Les clubs éliminés lors de ces tours sont reversés en UEFA Europa League et leur coefficient est calculé selon le système prévu pour l'UEFA Europa League.
 - b) ***A partir de la phase de matches de groupe***
 - 2 points en cas de victoire
 - 1 point en cas de match nul
 - 0 point en cas de défaite

4. **Calcul du coefficient du club en UEFA Europa League**

a) Phase de qualification et matches de barrage

- 0,25 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification
- 0,5 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification
- 1 point pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification
- 1,5 point pour chaque club éliminé lors des matches de barrage

b) A partir de la phase de matches de groupe

- 2 points en cas de victoire
- 1 point en cas de match nul
- 0 point en cas de défaite

c) Minimum de points garanti

A partir de la saison 2009/10, un minimum de deux points est garanti aux clubs participant à la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League même si le nombre de points réellement obtenu durant cette phase est inférieur. Ce minimum de points garanti ne s'ajoute pas aux points obtenus par les clubs en question durant la phase de groupe et n'est pas pris en compte pour le calcul du coefficient de l'association concernée.

5. **Points de bonification**

a) A partir de la saison 2009/10, les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Europe League obtiennent un point de bonification pour chacun de ces tours. En outre, quatre points de bonification sont octroyés pour la participation à la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League et quatre points de bonification pour la qualification pour les huitièmes de finale.

b) Ces points de bonification sont également pris en compte pour le calcul du coefficient de l'association concernée.

6. Pour calculer le coefficient d'une association, les points obtenus par ses clubs au cours d'une saison sont additionnés, puis divisés par le nombre de clubs de cette association ayant pris part aux deux compétitions interclubs de l'UEFA en question.

7. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.

8. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive concernant le classement en se fondant sur les coefficients individuels de la saison la plus récente.

9. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Le résultat du calcul des coefficients n'est pas affecté par un éventuel recours aux tirs au but.
10. Le nouveau tableau des performances est communiqué aux associations membres à l'issue de la plus récente saison interclubs de l'UEFA.
11. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE III: Questions relatives aux médias

1. Généralités

L'UEFA est habilitée à contrôler l'accès des médias au stade et peut refuser l'accès à tout membre non autorisé du personnel des médias, que celui-ci soit ou non détenteur de droits.

2. Exigences à l'égard des médias

a) Exigences concernant l'avant-saison

Avant le début de chaque saison, chaque club doit, selon la libre appréciation de l'UEFA, (i) fournir à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et du manager/de l'entraîneur, des informations historiques sur son stade et une photo de celui-ci, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.

b) Responsable de presse du club

Chaque club doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre le club et les médias conformément aux dispositions et aux directives de l'UEFA ainsi qu'au *Club Manual* de l'UEFA Champions League. Le responsable de presse du club doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, et contribuer ainsi à la promotion de la compétition. Il se déplace avec l'équipe lors des matches à l'extérieur pour coordonner les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et interviews d'avant-match et d'après-match, et pour coopérer avec le responsable des médias de l'UEFA sur le lieu du match.

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer (par fax ou par courrier électronique) la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse du club recevant, avec copie au responsable des médias de l'UEFA et à l'UEFA, au plus tard le vendredi précédant le match. Le responsable de presse du club doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sportifs sérieux.

c) Conférences de presse d'avant-match

Les deux clubs doivent tenir une conférence de presse la veille du match selon un horaire permettant aux représentants des médias de respecter les délais impartis aux médias dans les deux pays concernés. Les deux conférences de presse doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations. Idéalement, les conférences de presse seront organisées dans le stade mais, dans tous les cas, dans ou à proximité de la ville où aura lieu le match. Au moins le

manager/l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins d'un autre accord préalable entre les deux clubs, le club recevant doit mettre à disposition un interprète qualifié lors des conférences d'avant-match et d'après-match. A chaque fois que cela est possible, des installations de traduction simultanée devraient être fournies (voir *Lignes directrices pour les installations des médias dans les stades*, 1^{er} janvier 2009).

d) Séances d'entraînement

Les deux équipes doivent permettre aux médias d'accéder à leur dernière séance d'entraînement avant le match pendant au moins 15 minutes. En principe, l'équipe visiteuse tient sa séance d'entraînement officielle dans le stade où se déroulera le match. Chaque club peut décider de permettre aux médias l'accès à toute la séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières ou aux 15 dernières minutes. Si un club décide d'autoriser l'accès à uniquement 15 minutes, cette décision s'appliquera à tous les médias, à savoir aux médias audiovisuels, aux médias audio, à la presse écrite, aux photographes, aux plateformes officielles des clubs et aux photographes des clubs.

Si le club décide d'autoriser l'accès à uniquement 15 minutes de sa séance d'entraînement et si sa plateforme officielle souhaite assister à toute la séance d'entraînement, la même possibilité sera accordée à (i) une équipe ENG de l'organisme producteur du signal TV et (ii) une équipe ENG du principal organisme de diffusion de l'équipe visiteuse. Cette disposition s'applique aux matches aller et aux matches retour.

Si le club autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), le photographe du club doit fournir à l'UEFA, sur demande, des photos que l'UEFA mettra ensuite à la disposition des médias internationaux.

e) Places pour la presse

Un nombre adéquat de places de tribune couvertes (voir *Club Manual de l'UEFA Champions League*) doivent être mises à la disposition des représentants de la presse écrite dans une zone séparée et sécurisée. Ces places doivent être équipées de pupitres suffisamment grands pour poser un portable et un bloc-notes. Chaque pupitre doit en outre être équipé d'une prise électrique et de prises de téléphone/modem, ou des installations Wi-Fi doivent être disponibles.

Si l'espace le permet, les non-détenteurs de droits peuvent disposer de sièges d'observateurs (sans pupitre) dans la tribune de presse. Les demandes pour ces sièges doivent être adressées au club recevant cinq jours avant le match au plus tard. Lors de l'entrée dans le stade, les caméras et autres équipements d'enregistrement ou de diffusion doivent être déposés à l'endroit indiqué par le responsable des médias de l'UEFA. Ce matériel ne peut être retiré qu'après le coup de sifflet final.

f) Interviews et présentations au bord du terrain

Sur demande de l'UEFA, les deux clubs doivent mettre à disposition l'entraîneur principal et un joueur la veille de chaque match pour une interview de cinq minutes au maximum qui sera enregistrée par le principal détenteur de droits audiovisuels sur le territoire de l'équipe concernée afin d'être distribuée mondialement à tous les détenteurs de droits audiovisuels.

Pendant le match, les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci. Toutefois, les interviews à l'arrivée, à la mi-temps, super flash et flash peuvent avoir lieu aux conditions suivantes. Les interviews à l'arrivée sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs – sous réserve de leur accord – à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée. Une interview à la mi-temps peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet (soit la zone pour une interview super flash, soit la zone pour une interview flash); à cette fin, les clubs s'engagent à mettre à disposition un officiel de l'équipe en question. Les interviews super flash peuvent être effectuées après le match dans une zone désignée au bord du terrain et située entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs. Les interviews flash ont lieu après le match dans une zone désignée située entre le terrain de jeu et les vestiaires. Pour les interviews d'après-match, les deux équipes doivent – à titre d'exigence minimale – mettre à disposition leur manager/entraîneur et au moins deux joueurs clés, c.-à-d. deux joueurs qui ont eu une influence décisive sur le résultat du match, pour (i) l'organisme producteur du signal TV et (ii) le principal organisme de diffusion de l'équipe visiteuse. Ces joueurs ainsi que d'autres doivent également être disponibles pour des interviews flash avec d'autres détenteurs de droits audiovisuels. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA et le club recevant.

g) Conférences de presse d'après-match et zone mixte

La conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure nécessaire (installation pour les interprètes et équipement technique). Le manager/l'entraîneur principal de chaque équipe doit assister à cette conférence de presse.

Après le match, une zone mixte doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias et offrir aux journalistes des occasions pour des interviews. Elle doit se subdiviser en secteurs différents pour les médias audiovisuels, les médias audio et la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre.

Les joueurs des deux équipes doivent passer par la zone mixte mais ne sont pas obligés de donner des interviews s'ils ne le souhaitent pas.

h) Vestiaires

L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match. Toutefois, sous réserve de l'accord préalable du club, une caméra de l'organisme producteur du signal TV peut entrer dans les vestiaires pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs et pour effectuer une brève présentation avec le journaliste ou le présentateur principal de ce détenteur de droits audiovisuels. Ce tournage doit être terminé bien avant l'arrivée des joueurs, idéalement deux heures environ avant le coup d'envoi.

i) Terrain de jeu et zone technique

Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et de deux caméras au maximum de l'organisme producteur du signal TV filmant après le coup de sifflet final. Cela s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews flash et des présentations d'avant-match et d'après-match agréées par l'UEFA et d'une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant les activités suivantes:

- l'arrivée des équipes (jusqu'à la zone des vestiaires),
- l'attente des joueurs dans le tunnel avant l'entrée sur le terrain (avant le match),
- le retour des joueurs sur le terrain au début de la deuxième mi-temps.

Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs de droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour le terrain, sont admis à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir Annexe IVa et Annexe IVb).

3. Détenteurs de droits audiovisuels

Les clubs participant aux matches de barrage et à l'UEFA Champions League ont certaines obligations envers l'organisme de diffusion producteur du signal TV et les autres détenteurs de droits audiovisuels pour ces matches.

Les clubs s'engagent à fournir aux détenteurs de droits audiovisuels l'assistance technique, les installations et les laissez-passer pour le personnel technique nécessaires.

Les exigences de l'UEFA en matière de médias comprennent, entre autres, les installations définies ci-dessous. Les clubs ne sont pas autorisés à faire payer aux détenteurs de droits audiovisuels et/ou aux partenaires médias

audio de l'UEFA les éventuels frais généraux d'installation liés à leurs besoins en matière de production.

Les clubs sont tenus de mettre en œuvre les moyens nécessaires, y compris, le cas échéant, la suppression de sièges et le retrait de billets de la vente, pour la construction de plateformes pour caméras, de studios et de positions de commentateurs. Toute construction provisoire telle que des échafaudages doit être contrôlée et approuvée par les autorités de sécurité compétentes. Les plans de production, y compris les positions des caméras et des commentateurs, doivent être confirmés aux clubs au plus tard cinq jours avant le match.

Les installations pour détenteurs de droits audiovisuels qui doivent être fournies par le club sont définies ci-dessous.

- a) Positions de caméras: afin de garantir un standard élevé de couverture pour tous les matches, un nombre minimum de positions de caméras doivent être mises à la disposition de l'organisme producteur du signal TV; les détenteurs de droits audiovisuels doivent disposer de positions supplémentaires pour compléter leur couverture. Les clubs doivent garantir que les positions de caméras indiquées ci-dessous puissent être installées, à moins qu'elles ne présentent des risques pour la sécurité. Toutes les caméras doivent respecter les distances minimales à partir des lignes de touche et des bancs des remplaçants indiquées à l'Annexe IVb.

D'autres positions de caméra optionnelles sont mentionnées dans le *Club Manual* et le *Production Manual* de l'UEFA Champions League. De plus, compte tenu des développements technologiques, un nouveau matériel peut être mis au point au cours de la saison, ce qui pourrait nécessiter de nouvelles positions dans les stades. Sous réserve d'espace disponible et de considérations de sécurité, ces positions de caméra peuvent être approuvées par l'UEFA au cas par cas après consultation des détenteurs de droits audiovisuels et des clubs concernés.

- i) Caméras principales

Placées dans la tribune principale et situées exactement au niveau de la ligne médiane. Ces caméras ne doivent pas faire face au soleil. Des positions doivent être fournies pour au moins trois caméras pour les matches de barrage et la phase de matches de groupe et au moins quatre caméras pour les stades à élimination directe.

- ii) Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane

Caméra fixe sur la ligne médiane au niveau du terrain, près de la ligne de touche, pour faire des gros plans des joueurs. S'il est proposé de placer cette caméra entre les bancs des remplaçants, une solution doit être trouvée afin d'assurer une vue dégagée du terrain de jeu et des bancs des remplaçants au quatrième officiel ainsi qu'une vue

dégagée du terrain de jeu aux représentants des clubs qui se trouvent sur les bancs des remplaçants.

iii) Caméras des 16 mètres

Deux caméras installées dans la tribune principale à la même hauteur que la caméra principale ou au-dessus, en face de chaque ligne des seize mètres.

iv) Caméras basses derrière le but

Deux caméras au niveau du terrain, sur des positions fixes derrière la ligne de but, sur le côté le plus proche de la caméra principale. De plus, une zone de dix mètres de long et de deux mètres de large derrière chaque but doit être mise à la disposition des détenteurs de droits audiovisuels unilatéraux et des équipes ENG.

v) Caméra de banc

Une caméra portable (dans une position fixe, sauf accord différent) peut être installée pour couvrir les bancs des remplaçants et pour faire des gros plans des joueurs.

Une caméra portable (câblée ou sans fil) ne couvrant pas les bancs des remplaçants peut également être utilisée sur le terrain pour faire des gros plans des joueurs pendant l'alignement des équipes et le tirage à pile ou face, ainsi qu'après le coup de sifflet final.

vi) Caméra panoramique

Caméra fixe installée en hauteur dans le stade pour donner une vue panoramique du stade.

vii) Caméras hautes derrière les buts

Une caméra installée dans les tribunes derrière chaque but, à une hauteur qui permet de voir le point de penalty au-dessus de la barre transversale du but.

viii) Caméras de contrechamp

Une caméra située dans les tribunes et jusqu'à trois caméras sur le bord du terrain sur le côté opposé du stade par rapport à la caméra principale pour couvrir l'angle opposé. A partir des huitièmes de finale, de l'espace pour une caméra supplémentaire dans les tribunes (deux en tout) doit être mis à disposition.

ix) Caméras des 20 mètres

Deux caméras fixes sur le bord du terrain situées du même côté que la caméra principale en face d'une ligne imaginaire des 20 mètres à partir des buts. Les emplacements doivent être choisis de manière à garantir que les joueurs, les entraîneurs et les arbitres ne soient pas dérangés et aient une vue dégagée de toutes les parties du terrain de jeu. Chacune de ces caméras doit rester derrière une ligne allant des

bancs des remplaçants aux drapeaux de coin. Le terrain doit être marqué pour indiquer ces zones.

x) Caméra de tunnel

Une caméra fixe entre le terrain et les vestiaires (ou le tunnel des joueurs), approuvée par le responsable des médias de l'UEFA, peut être utilisée uniquement avant la sortie des équipes du tunnel au début de la première et de la deuxième mi-temps.

xi) Caméras des 6 mètres

Deux caméras entre le niveau du terrain et cinq mètres au-dessus du terrain, situées du même côté que la caméra principale et en face de la ligne des 6 mètres. Ces caméras seront installées si l'espace le permet et à la condition qu'elles ne gênent pas la vue.

xii) Steadicams

Si l'espace le permet, jusqu'à deux steadicams le long de la ligne de touche, couvrant chacune la moitié du terrain et situées du même côté que la caméra principale. Ces caméras peuvent fonctionner uniquement dans une zone allant de la ligne de but à la ligne des 16 mètres.

xiii) Minicaméras

Une minicaméra peut être placée directement derrière les filets du but, à condition qu'elle ne les touche pas. Une minicaméra peut aussi être fixée aux montants qui soutiennent les filets ou au câble qui relie l'arrière des filets aux éléments verticaux situés juste derrière le but. Toutefois, aucune caméra ne peut être fixée aux filets, aux montants du but ou à la transversale.

- b) Positions de commentateurs: elles doivent être situées dans la même tribune que les caméras principales. Jusqu'à 30 positions sont requises pour les matches de barrage et les matches de groupe et jusqu'à 40 pour les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales. Les positions de commentateurs doivent comprendre chacune trois places assises et être munies de prises électriques, téléphoniques et de modem. L'accès aux positions de commentateurs doit être protégé et non autorisé au public.
- c) Studios du stade: les clubs doivent fournir l'espace pour deux studios séparés (mesurant chacun 5 x 5 x 2,3 mètres). Ces studios doivent être proches des vestiaires pour faciliter les interviews d'entraîneurs et de joueurs.
- d) Studios disposant d'une vue sur le terrain de jeu: à la demande des détenteurs de droits audiovisuels, les clubs doivent mettre à leur disposition un studio avec vue non restreinte sur le terrain de jeu, par exemple dans la tribune d'honneur, ou l'espace pour l'installation d'un tel studio, si aucune considération de sécurité ne s'y oppose.

- e) Positions pour les interviews flash: les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour au moins quatre positions pour interviews flash et au moins huit positions pour interviews flash à partir des huitièmes de finale. Celles-ci doivent être situées entre le banc des remplaçants et les vestiaires et doivent mesurer chacune 3 x 4 mètres.
- f) Positions pour les interviews super flash: au moins deux positions pour interviews super flash doivent être fournies; elles doivent être situées entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs et mesurer chacune 3 x 3 mètres.
- g) Présentations au bord du terrain: les clubs doivent veiller à ce que les présentations au bord du terrain d'avant-match, à la mi-temps et d'après-match puissent être effectuées par les détenteurs de droits audiovisuels. A cette fin, les clubs doivent mettre à leur disposition un espace à proximité de l'aire de jeu. Cet espace ne doit pas comporter plus de deux secteurs, totalisant chacun 15 x 3 mètres.
- h) Alimentation électrique: l'installation d'alimentation technique existante et une installation d'alimentation de secours doivent être mises à la disposition de toutes les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels, y compris, entre autres, aux positions de caméras, aux positions de commentateurs, aux positions d'interview, aux studios et à la zone pour les cars de reportage.
- i) Zone pour les cars de reportage: un parking doit être mis à disposition. Il doit avoir une surface d'au moins 1000 m² pour les matches de barrage et les matches de groupe et de 2000 m² au maximum pour les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales. Le parking devrait se situer du même côté que les caméras principales. Il doit être inaccessible au public. La surface et la disposition de cet espace doivent en outre être adaptées au parcage de tout type de car de reportage.
- j) Sécurité: les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité raisonnablement requises pour protéger et contrôler les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels (y compris la zone pour les cars de reportage). Les clubs sont responsables de la sécurité de toutes les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels. Ces zones doivent être interdites au public et faire l'objet d'une surveillance humaine 24 heures sur 24 depuis le début des travaux d'installation jusqu'au départ du personnel et à l'enlèvement de l'équipement des détenteurs de droits audiovisuels.
- k) Câblage: les clubs doivent, en principe, fournir l'infrastructure nécessaire au câblage (par exemple, les passerelles pour câbles, les tranchées) afin de permettre aux détenteurs de droits audiovisuels d'installer tous les câbles en toute sécurité. De plus, l'accès aux systèmes précâblés dans les stades doit, sur demande, être mis gratuitement à la disposition de tous les détenteurs de droits audiovisuels.

- l) Les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour l'installation d'un système de recueil de données statistiques. Cet espace doit être assez grand pour accueillir au moins deux supports (de 2,5 mètres de long chacun) pour de petites caméras et un pupitre pour trois techniciens (en position assise). Il doit se situer soit dans la tribune principale, soit dans la tribune opposée.

4. Partenaires médias audio de clubs

Les règles relatives à l'exploitation des droits audio sont définies à l'Annexe VII, point 4.

Les journalistes audio ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu ni dans le secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews flash. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Les demandes d'accréditation pour les journalistes audio et les installations techniques doivent être envoyées au club recevant au plus tard dix jours avant le match. La liste des partenaires médias audio de clubs ayant fait une demande d'accréditation doit être soumise au responsable des médias de l'UEFA.

5. Presse écrite

Cette section s'applique aux médias qui ne sont pas couverts par les points 3 et 4 de la présente annexe et qui effectuent leurs reportages uniquement par écrit, indépendamment du support utilisé (par exemple, journaux, sites Internet, portail mobiles). Les clubs doivent accepter les demandes d'accréditation de ces médias, à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image.

Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que représentants de la presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte.

6. Photographes

Seul un nombre limité de photographes peut travailler dans les secteurs derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts. Dans des cas exceptionnels, le responsable des médias de l'UEFA peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation.

Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'après-match sous réserve de place disponible.

Chaque photographe doit confirmer par sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant de l'UEFA Champions League avant le match et doit le rendre

avant de quitter le stade. Le dossard doit être porté en permanence, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.

L'UEFA est responsable de la production de dossards pour les photographes (ainsi que des dossards pour le personnel des détenteurs de droits audiovisuels et des groupes ENG). Le club recevant doit désigner le personnel suffisant pour la distribution des dossards aux photographes et leur ramassage dès que les photographes quittent le stade (pendant ou après le match).

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation des photographes au club recevant au plus tard le vendredi précédant le match.

Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur les portails mobiles), à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos;
- b) il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

7. Principes pour les médias

a) Respect du terrain de jeu

L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ni pour les arbitres. De manière générale, les caméras doivent être placées à quatre mètres des lignes de touche, et derrière les panneaux publicitaires sur les lignes de but. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu.

b) Respect des officiels

L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.

c) Respect des spectateurs

Les équipements des médias ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras des médias ne doivent pas filmer ni photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

d) Respect des joueurs et des entraîneurs

Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la surface technique, à des emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les

journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ou les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

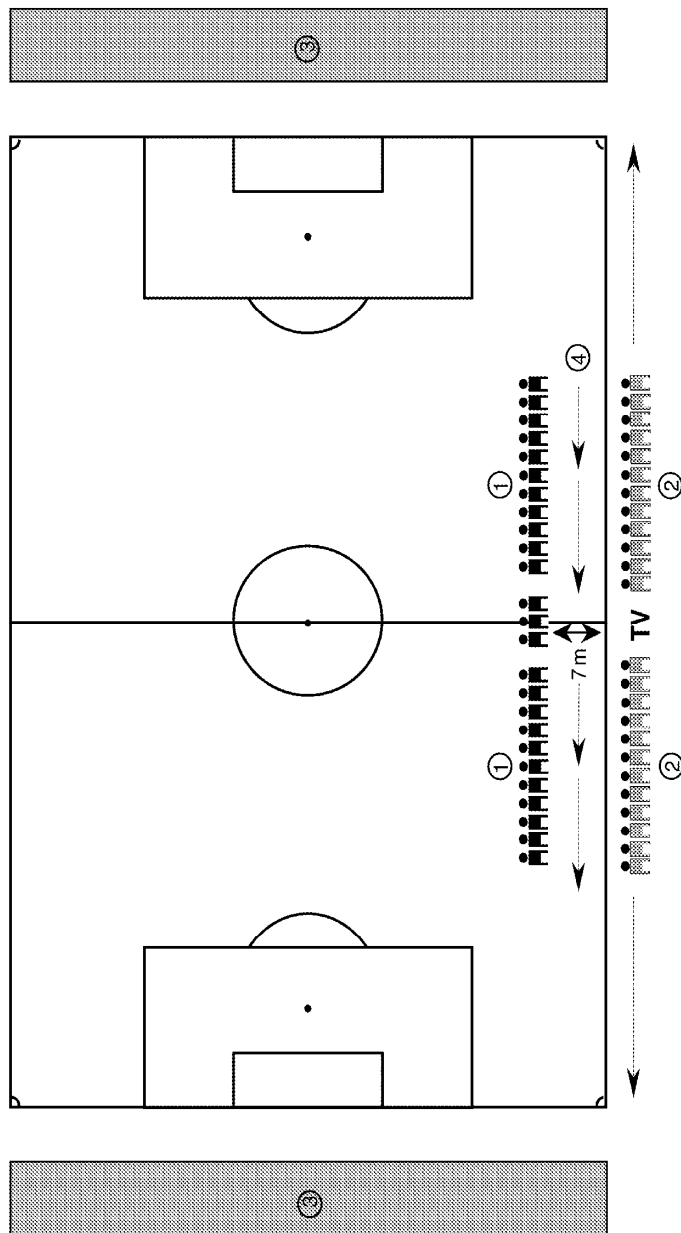
e) **Respect des autres médias**

Les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues des médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras des détenteurs de droits audiovisuels derrière les panneaux publicitaires (en principe à l'arrière de chaque but) et le secteur des médias ne doit pas être perturbé pendant le match par le personnel technique des détenteurs de droits audiovisuels ou par des photographes.

8. Club Manual de l'UEFA Champions League

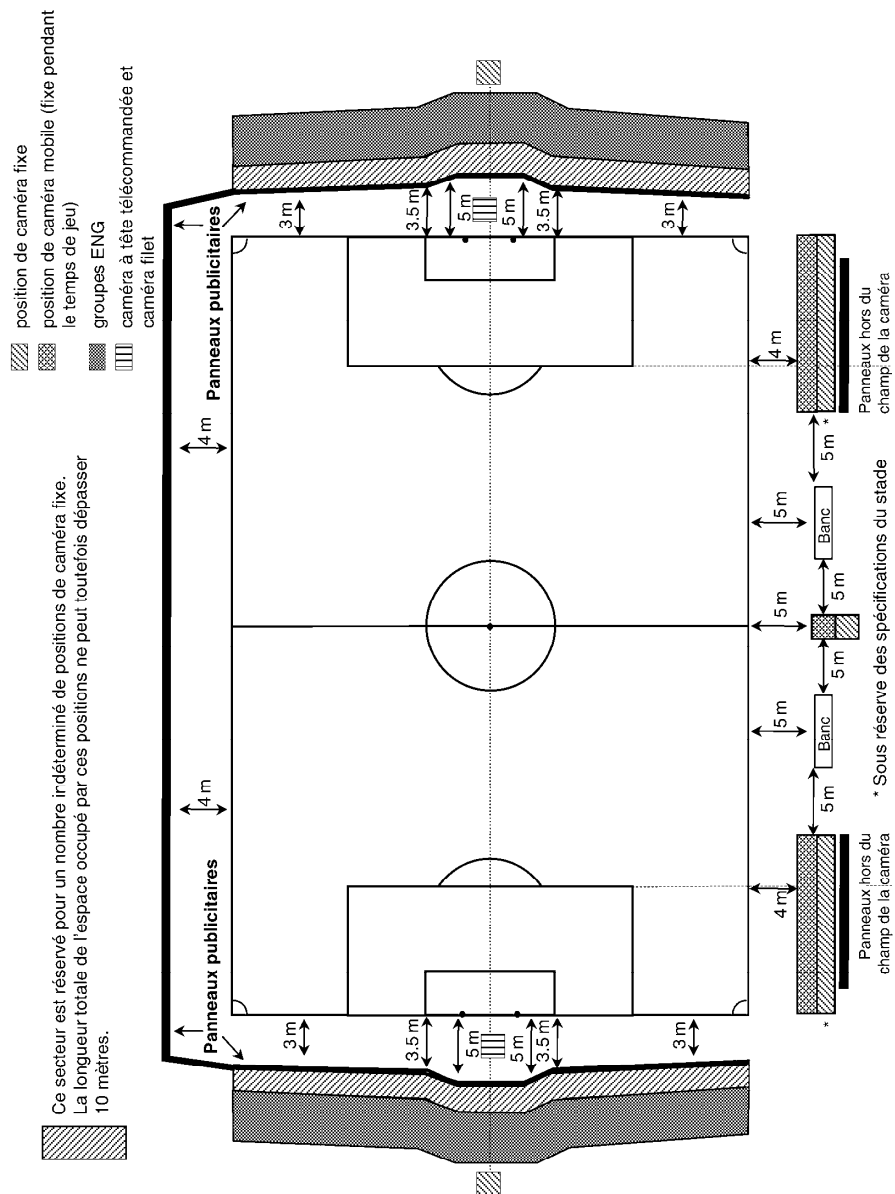
Veillez vous référer aux dispositions correspondantes du *Club Manual* de l'UEFA Champions League.

ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



- ① Equipes avant le match
 - ② Photographes et équipes TV avant le match
 - ③ Photographes et équipes TV pendant le match
- Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)
- ④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal

ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



N.B. : Le diagramme indique les distances minimales; les détails de la configuration du terrain figurent dans le «club manual».

ANNEXE V: Evaluation du respect et du fair-play

Introduction

1. L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

Classement du respect et du fair-play de l'UEFA

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

Critères pour une place supplémentaire en UEFA Europa League

3. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans l'UEFA Europa League de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de respect et de fair-play en UEFA Europa League reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

Méthodes d'évaluation

4. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du respect et du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.
5. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

Les divers éléments du formulaire d'évaluation

6. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

7. Jeu positif

- maximum 10 points
- minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

8. Respect de l'adversaire

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. Respect des arbitres

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard des arbitres sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. Comportement des officiels d'une équipe

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

Evaluation globale

12. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
13. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

14. En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE VI: Questions commerciales

1. INTRODUCTION

1.1. But

Dans le cadre de l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League et des matches de barrage (tels que définis à l'alinéa 28.01), l'UEFA a le devoir de remplir, dans un contexte d'économie de marché, son mandat culturel et sportif visant à défendre et à promouvoir les intérêts du football, et à assurer ainsi la stabilité de ce sport. Les perspectives financières d'une commercialisation judicieuse doivent être mises à profit pour assurer l'existence à long terme du football européen et pour lui ouvrir également de nouvelles possibilités de développement en Europe dans le cadre des règles de l'économie de marché.

Pour la réalisation de l'UEFA Champions League et des matches de barrage, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services.

1.2. Objectifs

- a) Croissance saine du football
 - le supporter doit pouvoir éprouver la fascination d'un match de football directement dans le stade;
 - la présence du football à la télévision doit être appropriée;
 - les intérêts du football doivent être défendus et encouragés dans le domaine de l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League et des matches de barrage.
- b) Développement de l'image et amélioration du statut et de l'acceptation sociale du football
 - les efforts menés jusqu'à présent par l'UEFA pour un football de haut niveau doivent être poursuivis pour englober la campagne pour le respect;
 - promotion et intégration du football junior (garçons et filles);
 - promotion et intégration du football féminin.
- c) Le sport est prioritaire face aux intérêts financiers
 - stabilité financière, orientée vers l'avenir, de l'UEFA, de ses associations membres et des clubs, et défense de leur indépendance;
 - promotion de la solidarité dans la communauté du football européen grâce au soutien permanent apporté aux clubs et aux associations financièrement plus faibles.

2. DÉFINITIONS

2.1. **«Droits commerciaux»:** ce terme a le sens indiqué à l'article 28 du présent règlement.

2.2. **«Zone exclusive»:**

Lieu où se déroule un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage et qui couvre le stade (y compris les tableaux d'affichage, panneaux vidéo, écrans géants, horloges, vestiaires, tunnel des joueurs, zone technique ainsi que les zones des places assises, les zones d'hospitalité et le secteur VIP), toutes les zones avoisinant le stade, possédées, contrôlées, gérées ou exploitées par le club, ainsi que le périmètre autour de ces zones jusqu'aux barrières entourant ou aux routes délimitant naturellement la zone du stade, l'espace aérien directement au-dessus du stade (si le COL détient ou contrôle ces droits, ou selon toute bonne foi serait en mesure de le faire), ainsi que les zones réservées aux organismes de diffusion, à la presse et aux médias.

2.3. **«Partenaire»:**

Toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'exercice de tout ou partie des droits commerciaux de l'UEFA Champions League et des matches de barrage, et qui par conséquent participe au financement direct ou indirect de l'UEFA Champions League.

2.4. **«COL» (Comité d'organisation local):**

Groupe de personnes qui participent à l'organisation des divers matches à domicile, sur mandat du club participant à l'UEFA Champions League (ou d'une association nationale désignée par l'UEFA) et en collaboration étroite avec l'UEFA. Selon les exigences minimales de l'UEFA, le COL doit comprendre les personnes suivantes: représentant(s) du comité exécutif du club ou représentant(s) de l'association nationale, responsable(s) du stade, responsable(s) de la sécurité et attaché de presse du club.

2.5. **«Fins non commerciales»:**

Activités sans association directe ni indirecte avec un tiers qui sont nécessaires (i) à un club pour la publicité de ses matches de l'UEFA Champions League/matches de barrage, (ii) à l'archivage interne ou (iii) à la bibliothèque interne, en excluant tous les droits commerciaux et toute autre activité que l'UEFA considère comme étant de nature commerciale.

3. MÉDIAS

3.1. **Compétence**

Les droits médias (tels que définis à l'article 28 du présent règlement) de l'UEFA Champions League et des matches de barrage sont exploités par

l'UEFA et les clubs conformément aux *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Champions League*.

Comme indiqué dans le formulaire d'inscription officiel, les *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Champions League* lient juridiquement les clubs.

3.2. Tâches des clubs

Les clubs doivent se conformer à leurs obligations concernant les questions liées aux organismes de diffusion et aux médias figurant à l'annexe III (Questions relatives aux médias).

4. PUBLICITÉ ET PROMOTION

4.1. Compétence

L'UEFA a le droit exclusif de désigner des partenaires en ce qui concerne les matches de l'UEFA Champions League et les matches de barrage. En principe, les partenaires désignés par l'UEFA jouissent directement ou par le biais de leurs produits et services du droit exclusif d'exploiter commercialement les matches de l'UEFA Champions League et les matches de barrage et d'effectuer des promotions commerciales en relation avec l'UEFA Champions League et les matches de barrage. Tous les noms, désignations, symboles (y compris le trophée), logos, mascottes ou autres représentations artistiques, graphiques ou musicales, actuels ou futurs, qui se réfèrent à l'UEFA Champions League et/ou aux matches de barrage, peuvent être utilisés uniquement par les partenaires en rapport avec leurs droits commerciaux. Dans tous les cas, l'accord écrit préalable de l'UEFA est requis.

L'utilisation, à des fins non commerciales, des représentations susmentionnées par les clubs qualifiés pour l'UEFA Champions League et/ou les matches de barrage est décrite en détail dans le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Champions League.

4.2. Tâches des clubs

Les clubs sont tenus d'aider au mieux l'UEFA pour la réalisation des droits commerciaux et de s'abstenir de faire de démarches susceptibles de porter préjudice aux droits susmentionnés des partenaires. Pour les matches de l'UEFA Champions League et les matches de barrage, les club doivent observer les instructions de l'UEFA concernant la zone exclusive. En particulier, le club recevant doit mettre à disposition un stade sans publicité («clean stadium») au plus tard deux jours avant la rencontre, le matin, c'est-à-dire qu'à l'exception de la publicité officielle autorisée par l'UEFA, aucune publicité ne doit se trouver dans la zone exclusive.

L'UEFA ou un tiers agissant en son nom mettra à disposition les panneaux publicitaires (hauteur minimum: 0,90m) et seront responsables de leur

montage et de leur démontage dans les deux jours suivant le match. Le club doit veiller à ce que la vue des panneaux publicitaires à partir de la caméra principale ne soit pas gênée.

Chaque club doit soutenir le «programme pour partenaires» établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits commerciaux, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et les partenaires lors de l'UEFA Champions League et des matches de barrage (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les porteurs de la bache du rond central, les porteurs de drapeaux, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon du match, les accompagnateurs d'arbitres, l'homme du match et les visites du stade), et veiller à ce que ses joueurs, officiels et autres employés soutiennent ledit programme.

Le cas échéant, chaque club doit aider l'UEFA à combattre les activités qui portent préjudice au programme commercial de cette dernière et réduisent la valeur des droits commerciaux. En particulier, aucun club n'admettra dans un stade des personnes paraissant susceptibles d'agir de manière à porter préjudice au programme commercial.

Le club doit également fournir à l'UEFA toutes les données et/ou informations pertinentes à des fins promotionnelles, notamment pour le(s) site(s) Internet officiel(s) de l'UEFA et pour la réalisation des publications de l'UEFA relatives aux compétitions (par exemple, le *Statistics Handbook*, qui constitue le premier volume du *Tournament Guide* de l'UEFA Champions League).

4.3. Exclusivité commerciale

Lors d'une visite d'inspection de chaque stade (comme stipulé dans le *Club Manual* de l'UEFA Champions League), la zone exclusive sera définie conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2 de la présente annexe VI.

Tous droits d'appellation du stade accordés par le club seront soumis aux exigences normales de l'UEFA Champions League concernant la zone exclusive. Cela signifie que, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding du sponsor du stade (par exemple, aucuns nom, logo, marque, éléments de design, slogan ou couleurs officielles) ne peut apparaître dans la zone exclusive. De même, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding de ce type ne peut apparaître sur des imprimés de l'UEFA Champions League.

Les exceptions suivantes s'appliquent uniquement à un sponsor du stade auquel ont été accordés des droits d'appellation à long terme:

- a) Le nom du sponsor du stade peut être annoncé (en tant qu'élément du nom du stade) par haut-parleurs dans le stade dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité. Aucune identification supplémentaire liée au sponsor du stade (par exemple, un jingle) ne doit être incluse dans l'annonce.

- b) Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément du nom du stade) sur les imprimés de l'UEFA Champions League et des matches de barrage, y compris sur les billets des matches, dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité et uniquement avec une graphie et une couleur neutres et sans logos.
- c) Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément de signalétique permanent) à l'extérieur du stade. La signalétique existante doit être fixée lors de la visite d'inspection afin qu'aucun élément de signalétique ne soit ajouté par la suite.

Dans le cadre de l'exclusivité commerciale accordée à ses partenaires dans la zone exclusive, l'UEFA a le droit d'autoriser ses partenaires à mener des activités promotionnelles – telles que des spots commerciaux sur le tableau d'affichage, sous réserve des conditions de l'accord de licence –, des promotions avec la participation des ramasseurs de ballons, des porteurs de la bache du rond central, des porteurs de drapeaux, des accompagnateurs de joueurs, de l'homme du match, du porteur du ballon du match, des accompagnateurs d'arbitres, des visites du stade, des promotions de la mi-temps et d'autres activités indiquées et requises par l'UEFA.

4.4. Conférences de presse et interviews

Lors des conférences de presse, des interviews «flash» et des passages dans les zones mixtes lors des matches de l'UEFA Champions League et des matches de barrage, seuls les logos des partenaires seront représentés. Conformément à l'article 19 du présent règlement, les vêtements (à l'exception de la tenue de joueur, à savoir maillot, short, chaussettes) de tous les joueurs, entraîneurs et membres du personnel de l'équipe participant aux conférences de presse et/ou interviews ne doivent pas comporter de publicité du sponsor. De plus, l'identification du fabricant doit être conforme au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

4.5. Affiches, billets, imprimés officiels

Les clubs doivent produire des affiches, des billets et des imprimés officiels en relation avec l'UEFA Champions League et les matches de barrage, mais uniquement d'une manière approuvée par l'UEFA et qui soit conforme à la politique de l'UEFA en matière de billetterie. Les mentions publicitaires apposées sur les affiches, billets d'entrée et imprimés officiels se rapportant à un match de l'UEFA Champions League ou à un match de barrage ne doivent se référer qu'aux partenaires. La production de tous les imprimés s'effectue selon les directives de l'UEFA (voir le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Champions League).

4.6. Billets pour l'UEFA et les partenaires

Pour chaque match de l'UEFA Champions League, les clubs s'engagent à mettre à la disposition de l'UEFA 50 billets gratuits pour le secteur VIP, comprenant les laissez-passer pour la zone d'hospitalité, à l'intention des

partenaires. Pour les matches de barrage, les besoins de l'UEFA sont de dix billets gratuits pour le secteur VIP, y compris les laissez-passer pour la zone d'hospitalité. Le nombre de ces billets, laissez-passer compris, ne doit toutefois pas être supérieur à 10 % de la capacité en places assises du secteur VIP. Si tel était le cas, la différence devrait être compensée au moyen de billets de la meilleure catégorie. Sur demande, les clubs doivent allouer à l'UEFA au maximum cinq billets VIP situés aux meilleures places possibles près du délégué de match de l'UEFA et/ou de leurs plus hauts dirigeants (par exemple, le président ou le directeur général du club).

De même, l'UEFA recevra un certain nombre de billets gratuits de la meilleure catégorie donnant accès à des places groupées dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres, pour son propre usage et à l'intention des partenaires. Les nombres suivants de billets gratuits doivent être fournis:

- a) pour les matches de barrage: 50
- b) pour les matches de groupe: 310
- c) pour les huitièmes de finale: 350
- d) pour les quarts de finale: 395
- e) pour les demi-finales: 445

Les partenaires bénéficient en outre de la possibilité d'acquérir, à leur valeur nominale, une quantité convenue de billets payants, sachant que les billets de la deuxième catégorie doivent donner accès à des places groupées dans un secteur central (c.-à-d. pas derrière les buts):

- Matches de barrage: au moins 60 billets payants de la meilleure catégorie;
- Matches de groupe: au moins 350 billets payants de la meilleure catégorie, 330 billets payants de la deuxième catégorie et 180 billets payants de la troisième catégorie;
- Huitièmes de finale: au moins 410 billets payants de la meilleure catégorie, 400 billets payants de la deuxième catégorie et 300 billets payants de la troisième catégorie;
- Quarts de finale: au moins 660 billets payants de la meilleure catégorie, 610 billets payants de la deuxième catégorie et 540 billets payants de la troisième catégorie;
- Demi-finales: au moins 880 billets payants de la meilleure catégorie, 800 billets payants de la deuxième catégorie et 600 billets payants de la troisième catégorie;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas à la finale.

Tous les billets doivent être des billets officiels de l'UEFA Champions League approuvés par l'UEFA avant leur production.

4.7. Accueil des partenaires

Le club organisateur doit mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA pour chaque match de l'UEFA Champions League une zone d'hospitalité exclusive d'une surface d'au moins 400 m², sans cloisons intérieures (cette zone ne doit avoir ni installations fixes ni portes d'accès au stade et ne doit pas se trouver sur une voie d'évacuation en cas d'incendie) dans le stade. Le standard de ces installations doit être au moins comparable au standard le plus élevé disponible dans le stade. Si le club organisateur n'est pas en mesure d'offrir ces installations dans le stade, il doit trouver une alternative à ses propres frais à l'extérieur du stade. Une telle solution doit offrir un standard comparable à une installation couverte.

4.8. Accréditations

En collaboration avec le club organisateur, l'UEFA mettra un certain nombre d'accréditations à la disposition des partenaires. Dans tous les cas, ces accréditations doivent garantir la possibilité de bénéficier de toutes les prestations de services avant, pendant et après le match. Des indications détaillées sur le système d'accréditation et la conception des cartes d'accréditation se trouvent dans le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Champions League.

4.9. Places de stationnement

60 places de stationnement pour les matches de barrage et 180 places de stationnement à partir de la phase de matches de groupe doivent en principe être mises gratuitement à la disposition de l'UEFA à l'intention des partenaires. Leur nombre et leur catégorie seront fixés d'un commun accord entre l'UEFA et le club organisateur. Ces places de stationnement doivent être situées dans un emplacement de choix et, si possible, permettre un accès facile au «Champions Club» (c.-à-d. à l'espace de relations publiques de l'UEFA Champions League tel que défini dans le *Club Manual* de l'UEFA Champions League).

4.10. Collaboration

Les clubs s'engagent à collaborer étroitement avec l'UEFA. Chaque club doit désigner un responsable administratif qui coordonnera la coopération globale entre le club et l'UEFA. Les clubs mettent gratuitement à la disposition de l'UEFA les prestations de services, les installations et les lieux cités dans la présente annexe ou nécessaires pour répondre aux exigences de l'UEFA énoncées dans le présent règlement. Les clubs s'efforcent de mettre à la disposition de l'UEFA et de son agence désignée, gratuitement, les bureaux et locaux d'entreposage nécessaires dans le stade. Les clubs s'engagent à donner toute l'assistance possible pour le passage en douane du matériel importé et réexporté par l'UEFA ou l'un de ses partenaires ou agences.

5. LICENSING ET MERCHANDISING

5.1. Tâches des clubs

Les clubs garantissent le meilleur soutien possible pour la réalisation du programme de licensing de l'UEFA Champions League.

5.2. Approbation du club

L'implication de clubs dans des projets de licensing spécifiques nécessite toujours l'approbation écrite préalable du club concerné. Un contrat rédigé par l'UEFA est soumis au club pour étude et décision.

Pour des projets de licensing qui englobent toute la compétition, les clubs participants doivent faire des efforts raisonnables pour assurer leur participation à ces projets.

Les détails et les exigences du programme de licensing de l'UEFA Champions League sont indiqués dans le *Club Manual* de l'UEFA Champions League.

5.3. Licensing lié à la finale

Sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe VII, les clubs participant à la finale ne doivent pas développer, produire ou distribuer de produits liés à la finale sans l'autorisation écrite préalable de l'UEFA.

6. DONNÉES

6.1. Droits relatifs aux données

Les clubs peuvent compiler les données relatives à leurs rencontres en UEFA Champions League et dans les matches de barrage, peuvent utiliser ces données et toutes autres données relatives à l'UEFA Champions League et aux matches de barrage pour leurs propres besoins de formation interne, et peuvent publier ces données sur leurs plateformes officielles. Les clubs ne doivent exploiter ces droits relatifs aux données d'aucune autre façon.

6.2. Association avec des tiers

Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et les données de l'UEFA Champions League/des matches de barrage (afin de préserver l'exclusivité des partenaires officiels de l'UEFA Champions League/des matches de barrage). En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec (i) ces données ou (ii) l'UEFA Champions League/les matches de barrage.

7. **TOUTE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ANNEXE SERA SOUMISE À L'INSTANCE DE CONTRÔLE ET DE DISCIPLINE DE L'UEFA.**

ANNEXE VII: Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Champions League

1. Introduction

Aux fins des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Champions League* (ci-après «Directives»), les termes ci-après sont définis comme suit:

Partenaire(s) médias de club	partenaires qu'un club peut désigner ou avec lesquels il peut contracter pour exploiter certains droits médias en son nom, tels qu'agences, organismes de diffusion, fournisseurs d'accès Internet, opérateurs de plateforme, opérateurs de téléphonie mobile et/ou producteurs/distributeurs de supports audiovisuels fixes tiers;
Droits de diffusion en différé	droits des médias audiovisuels portant sur la diffusion en différé de matches de l'UEFA Champions League et/ou de matches de barrage auxquels le club a participé;
Droits de diffusion en direct	droits des médias audiovisuels portant sur la diffusion en direct de matches de l'UEFA Champions League et/ou de matches de barrage auxquels le club participe;
Droits médias	a le sens indiqué à l'alinéa 28.01 du présent règlement ;
Plateforme(s) officielle(s) d'un club	tout service officiel d'un club (reconnu en tant que tel par le club, portant la marque du club et consacré exclusivement au club) accessible sur une plateforme médias (par exemple une chaîne de télévision du club en question);
Partenaire(s) médias de l'UEFA	partenaires que l'UEFA peut désigner ou avec lesquels elle peut contracter pour exploiter certains droits médias, tels qu'agences, organismes de diffusion, fournisseurs Internet, opérateurs de plateforme, opérateurs de téléphonie mobile et/ou producteurs/distributeurs de supports audiovisuels fixes tiers.

- 1.1. La commercialisation centralisée est essentielle tant pour la solidarité que pour la marque UEFA Champions League. Dès lors, les droits médias audiovisuels principaux de l'UEFA Champions League et des matches de

barrage (droits de diffusion en direct et certains droits de diffusion en différé) sont commercialisés exclusivement de manière centralisée par l'UEFA. Le revenu net généré par l'UEFA grâce à cette commercialisation centralisée est redistribué aux clubs et investi dans la solidarité.

- 1.2. Les clubs disposent également d'un cadre qui leur permet de promouvoir leurs marques, en particulier grâce à l'exploitation des droits médias de l'UEFA Champions League et des matches de barrage.
- 1.3. Suite aux consultations entre l'UEFA et les clubs, l'UEFA a établi les présentes Directives, qui décrivent les dispositions à observer par les clubs lors de l'exploitation de certains droits médias de l'UEFA Champions League et des matches de barrage pour les matches auxquels ces clubs participent.
- 1.4. Le respect de ces principes par toutes les parties est essentiel au succès global de ce système d'exploitation commerciale. Au cas où un club, via ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias, ne respecterait pas les présentes Directives, il s'exposerait, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, à des sanctions disciplinaires et/ou financières (telles que la non-remise de prix/ou le non-versement de primes de participation) par l'organe compétent de l'UEFA (en sus des autres moyens juridiques de droit commun à la disposition de l'UEFA).
- 1.5. Tous les droits médias qui ne sont pas accordés aux clubs aux fins d'exploitation en vertu des présentes Directives ne peuvent être exploités que par l'UEFA. Tous les droits médias exploités et/ou commercialisés de manière centralisée par l'UEFA peuvent être exploités, à sa seule discrétion, par (i) les partenaires de l'UEFA aux conditions que celle-ci définira ou (ii) par l'UEFA elle-même, notamment via ses services médias (y compris des services mis à disposition sur des plateformes tierces). Pour éviter toute confusion et conformément au présent règlement, tous les droits relatifs au sponsoring, aux fournisseurs ou au merchandising en relation avec l'UEFA Champions League et/ou les matches de barrage sont exploités exclusivement par l'UEFA.
- 1.6. Les plateformes officielles et/ou les partenaires médias d'un club peuvent (à condition que de la place soit disponible, que les délais de notification communiqués/conditions imposées par l'UEFA aient été respectés et/ou que les coûts techniques soient acquittés):
 - a) utiliser des positions de commentateurs pour l'exploitation des droits médias du club via les plateformes officielles et/ou par les partenaires médias du club, selon le cas;
 - b) avoir accès à la zone mixte; et/ou
 - c) avoir accès aux conférences de presse.

Si la place ou l'accès sont limités, la première priorité est donnée aux partenaires médias de l'UEFA, la deuxième priorité est donnée aux plateformes officielles des clubs (et/ou aux partenaires médias des clubs en

cas d'exploitation de droits médias audio et/ou audiovisuels en direct), et la troisième priorité (avec un accès uniquement à la zone mixte et aux conférences de presse) est accordée aux partenaires médias des clubs et aux non-titulaires de droits.

Les droits de production non mentionnés à l'alinéa 1.6 ne sont en principe pas disponibles pour les plateformes officielles des clubs et/ou les partenaires médias des clubs. Le directeur de site de l'UEFA est responsable de toutes les décisions relatives à ces questions sur place.

- 1.7. L'UEFA a créé une vidéothèque numérique, qui permet aux clubs d'obtenir des séquences vidéo de leurs matches aux fins d'exploitation des droits médias conformément aux présentes Directives (l'obtention de ces séquences vidéo est sujette à l'exécution d'un contrat de services et au paiement de coûts y relatifs par le club pour l'obtention de ces séquences).
- 1.8. Les clubs peuvent également avoir accès, via l'UEFA, au signal brut (c.-à-d. au signal audiovisuel international diffusé en direct) de leurs matches à des conditions à définir par l'UEFA (le lieu devant convenir à l'organisme producteur du signal) aux fins d'exploitation des droits médias de l'UEFA Champions League et des matches de barrage conformément aux présentes Directives. Les demandes d'accès au signal brut doivent être soumises à l'UEFA à des conditions à définir par l'UEFA et sont sujettes à l'exécution d'un contrat de services et au paiement des coûts y relatifs par le club en question.

2. Conditions générales (valables pour tous les droits médias exploités par les clubs)

- 2.1. Tous les contrats commerciaux qu'un club conclut pour l'exploitation de ses droits médias via ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias doivent intégrer les présentes Directives afin qu'elles aient force obligatoire pour les clubs, leurs plateformes officielles, leurs partenaires médias et leurs fournisseurs.
- 2.2. Les clubs sont responsables envers l'UEFA de l'observation de ces dispositions par leurs plateformes officielles, leurs partenaires médias et leurs fournisseurs.
- 2.3. Sans préjudice de l'alinéa 28.07, la durée maximum de tels contrats commerciaux est de trois saisons de l'UEFA Champions League (2009/10, 2010/11 et 2011/12); ces contrats doivent prendre fin, dans tous les cas, le 30 juin 2012 au plus tard.
- 2.4. Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en différé sans limite de temps indépendamment de leur participation ou non à la saison actuelle de l'UEFA Champions League, sous réserve des conditions imposées par les présentes Directives dans leur version en vigueur au moment de l'exploitation. Si un club n'a pas participé à l'UEFA Champions League depuis la saison 2003/04 (inclusive), il doit conclure un contrat, qui sera établi

par l'UEFA à la demande du club, en vertu duquel il s'engage à respecter la version en vigueur des présentes Directives au moment de l'exploitation.

- 2.5. Les clubs ne sont pas autorisés à créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux produits ou aux programmes de l'UEFA/de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. A cette fin, les clubs ne doivent ni regrouper leurs droits avec ceux d'un autre club participant à l'UEFA Champions League et/ou aux matches de barrage, notamment en relation avec leurs plateformes officielles, ni autoriser leurs partenaires médias à regrouper de tels droits. En outre, les droits exploités par un club, y compris leurs programmes/produits, ne doivent pas inclure de contenus de matches de l'UEFA Champions League et/ou de matches de barrage auxquels le club n'a pas participé.
- 2.6. Tous les droits exploités par les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias doivent porter la marque des clubs en question (afin de ne pas créer un programme ou un produit qui fasse concurrence au programme/produit de l'UEFA/de l'UEFA Champions League/des matches de barrage commercialisé de manière centralisée par l'UEFA). Au même titre, l'UEFA s'engage à ne pas exploiter de droits dédiés à un seul club (afin de ne pas créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux programmes ou aux produits de ce club).
- 2.7. Les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias ne sont pas autorisés à utiliser le logo, le nom, la musique, la calligraphie, le trophée ou tout autre design ou graphiques d'écran de l'UEFA Champions League/des matches de barrage, images du ballon officiel inclus. L'UEFA reconnaît que, dans la pratique, un nombre limité d'exceptions à cette disposition sont autorisées, à savoir: (i) toute insertion commerciale graphique et tout crédit télévisuel intégré par l'organisme producteur du signal TV dans le signal brut (à l'exclusion des séquences d'ouverture et de clôture des programmes ainsi que des «match bumpers» et des «break bumpers» apparaissant en début et en fin de mi-temps des matches de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage); (ii) l'utilisation du nom «UEFA Champions League» en calligraphie standard (la calligraphie spécifique de l'UEFA Champions League est expressément exclue) dans un contexte descriptif informant le consommateur qu'il s'agit de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage ou dans un contexte purement éditorial/descriptif; et (iii) l'utilisation de l'image du trophée dans des images fixes du club vainqueur.
- 2.8. Une plateforme officielle ou un partenaire média d'un club ne saurait se présenter comme un partenaire de l'UEFA Champions League/des matches de barrage ou ne saurait directement ou indirectement s'associer et/ou associer des tiers, produits ou services avec l'UEFA Champions League/les matches de barrage.

- 2.9. Tous les droits de propriété intellectuelle des images, des séquences vidéo, du nom, du logo, de la musique, de la marque et de tous matériels de l'UEFA Champions League/des matches de barrage sont et restent la propriété exclusive de l'UEFA.
- 2.10. Si un club, via ses plateformes officielles ou ses partenaires médias, exploite des droits médias conformément aux présentes Directives, il doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune interférence avec le signal brut telle qu'ajout, suppression ou modification de graphiques d'écran, d'insertions commerciales graphiques ou de marques, sous réserve des exceptions suivantes:
- a) le club, ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias peuvent ajouter le sigle normal/le logo d'identification de la chaîne à condition que celui-ci soit placé dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal; et
 - b) le club, ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias peuvent ajouter des graphiques d'écran mineurs (chronométrage, score et/ou sous-titres se référant au commentateur) à condition que ceux-ci soient placés dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal brut.
- 2.11. Les clubs sont responsables de la protection contre le piratage et contre la retransmission/l'utilisation non autorisée des séquences/du signal/de la diffusion/de la transmission et doivent donc prendre toutes les mesures possibles (et assurer que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias prennent toutes les mesures possibles) pour empêcher toute utilisation, retransmission ou redistribution complète ou partielle non autorisée desdits éléments contenant du matériel audio, visuel et/ou audiovisuel de l'UEFA Champions League/des matches de barrage. Outre les sanctions prévues à l'alinéa 1.4 des présentes Directives, tout club qui ne protège pas ce matériel ou qui ne veille pas à ce que ses plateformes officielles et ses partenaires médias protègent ce matériel, peut se voir contraint, à la demande de l'UEFA, de retirer le contenu du programme ou du produit et/ou de la plateforme concerné(e).
- 2.12. Les plateformes officielles et/ou les partenaires médias des clubs sont soumis aux dispositions, aux directives et/ou aux instructions qui peuvent être émises ponctuellement par l'UEFA, y compris, le cas échéant, aux dispositions, aux directives et/ou aux instructions que l'UEFA peut émettre à l'attention de ses partenaires médias.
- 2.13. Afin de permettre à l'UEFA d'avoir une vue d'ensemble de l'exploitation des droits médias de l'UEFA Champions League/des matches de barrage par tous les clubs participants, les clubs qui exploitent ou entendent exploiter de tels droits médias doivent fournir, à la demande de l'UEFA, des informations adéquates à l'UEFA en rapport avec cette exploitation. A la demande d'un club, l'UEFA lui fournira des informations adéquates au sujet de l'exploitation par les partenaires médias de l'UEFA. Les clubs qui décident de ne pas

exploiter les droits médias doivent en informer l'UEFA avant le début de la saison concernée.

3. Droits médias audiovisuels

- 3.1. Compte tenu de la convergence des technologies permettant la distribution du contenu audiovisuel, une approche neutre en matière de plateformes a été adoptée par l'UEFA. Les droits médias ont été définis à l'aide d'une approche basée sur les créneaux horaires, ce qui permet de distinguer les droits de diffusion en direct des droits de diffusion en différé.

A. Exploitation des droits de diffusion en direct

- 3.2. Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en direct dans un pays de l'UE/EEE uniquement à la condition que ces droits n'aient pas été acquis par un partenaire médias de l'UEFA dans le pays en question. L'UEFA communiquera aux clubs en temps utile le(s) pays de l'UE/EEE où elle n'a pas pu vendre les droits de diffusion en direct correspondants.
- 3.3. L'exploitation de ces droits de diffusion en direct par les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias doit se conformer strictement aux conditions suivantes:
- a) aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et les programmes/le contenu de l'UEFA Champions League/des matches de barrage (afin de préserver l'exclusivité des partenaires officiels de l'UEFA Champions League/des matches de barrage). En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring ou d'association, quels qu'ils soient, relatifs (i) au programme du match en direct et/ou (ii) à l'UEFA Champions League/aux matches de barrage;
 - b) toutes les diffusions et transmissions (y compris les uplinks et les downlinks) doivent être cryptées et leur accès soumis à conditions. En outre, les clubs, leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias doivent s'assurer qu'il n'y ait pas d'overspill, de diffusion ou de transmission en dehors du/des territoire(s) dans le(s)quel(s) les clubs sont habilités à vendre (et ensuite à diffuser et/ou transmettre) les droits de diffusion en direct conformément au présent règlement; et
 - c) le programme doit être disponible contre paiement.
- 3.4. Les clubs ne sont pas autorisés à créer des produits/programmes qui fassent concurrence aux droits médias audiovisuels en direct commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. Par exemple, les clubs ne doivent pas créer un service de «quasi-vidéo» en direct combinant un commentaire audio/radio et des séquences de photos/d'images fixes.

B. Exploitation des droits de diffusion en différé

- 3.5. Sous réserve des dispositions de la section A ci-dessus, à partir de la saison 2009/10, les clubs ne sont pas autorisés à exploiter des droits médias

audiovisuels, quels qu'ils soient et indépendamment de la technique ou de la plateforme de distribution, avant la fin de la période d'embargo correspondante, comme expliqué dans la présente section B.

3.6. Après la fin de ces périodes d'embargo, les clubs peuvent exploiter certains droits de diffusion en différé au niveau mondial et sur une base non exclusive aux conditions mentionnées dans la présente section B.

3.7. Entre minuit HEC le jour de la fin du match et minuit HEC le jeudi suivant le match (minuit HEC le dimanche pour une finale), tous les droits de diffusion en différé (portant sur des clips ou des programmes) peuvent être exploités par les clubs sous réserve des conditions suivantes:

- a) les clips ou les programmes ne doivent être disponibles que sur les plateformes officielles des clubs (pas via leurs partenaires médias);
- b) les clips ou les programmes doivent être disponibles contre paiement;
- c) un bref clip promotionnel, non téléchargeable, d'une durée d'une minute au maximum (à savoir un seul clip pouvant être diffusé à tout moment après la période d'embargo), consacré à la participation d'un club dans le cadre de l'UEFA Champions League et/ou des matches de barrage, peut être transmis gratuitement sur chacune des plateformes officielles du club. Ce clip ne doit pas comporter de séquences vidéo d'un match avant minuit HEC après la fin du match en question;
- d) concernant les services de vidéo à la demande (VoD) ou et les services accessibles en mode «pull» au moyen desquels l'heure de visionnage du programme peut être librement déterminée par l'utilisateur, les programmes ne doivent pas être disponibles avant minuit HEC après la fin du match en question;
- e) concernant les services de diffusion linéaire ou tout autre service accessible en mode «push» et au moyen desquels l'heure de visionnage est programmée et fixée par la plateforme officielle du club, les programmes ne doivent pas être disponibles avant l'heure la plus tardive entre (i) minuit HEC et (ii) minuit heure locale dans le pays d'exploitation (ou dans la zone correspondante si le pays comprend plusieurs fuseaux horaires) le jour de la fin du match en question.

Si la plateforme officielle du club ne peut pas limiter ses transmissions en fonction des différents fuseaux horaires au sein d'un pays, les programmes correspondants ne doivent être disponibles qu'à minuit heure locale du dernier fuseau horaire dans ce pays. Par exemple, si la plateforme officielle d'un club effectue une transmission en Australie et qu'elle ne peut pas diviser géographiquement le signal, elle ne pourra exploiter les droits de diffusion en différé à Sydney qu'après minuit heure locale à Perth.

En outre, aucune exploitation linéaire ou en mode «push» des droits de diffusion en différé n'est autorisée lors du déroulement des matches

suivants: (i) un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage et/ou (ii) un match de l'UEFA Europa League;

- f) toutes les diffusions et transmissions (y compris les uplinks et les downlinks) doivent être cryptées et leur accès soumis à conditions;
- g) le programme peut être entièrement consacré (à 100 %) à l'UEFA Champions League/aux matches de barrage; et
- h) le programme peut être sponsorisé par un tiers (mais pas de manière à créer une association directe ou indirecte avec l'UEFA Champions League/les matches de barrage). Les seules exceptions concernent les programmes comprenant plus de 50% de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Europa League et/ou la Super Coupe de l'UEFA), pour lesquels aucune forme de sponsoring, ni aucune association directe ou indirecte avec un tiers n'est autorisée.

3.8. Après minuit HEC le jeudi suivant le match (minuit HEC le dimanche pour une finale), les clubs peuvent (i) continuer à exploiter les droits de diffusion en différé sur leurs plateformes officielles en se conformant strictement aux dispositions de l'alinéa 3.7 des présentes Directives et/ou (ii) accorder à leurs partenaires médias une licence d'exploitation pour certains droits de diffusion en différé dans le cadre des programmes dédiés au club à condition que ceux-ci portent la marque du club et lui soient entièrement consacrés (par ex.: «L'heure d'Arsenal»). L'UEFA admet toutefois que, pour un partenaire médias urbain/régional d'un club, le programme peut porter la marque de deux clubs de la même ville/région (par ex.: «L'heure d'Arsenal et de Chelsea», diffusée par un partenaire médias régional couvrant la région de Londres). En outre, le programme du club doit se conformer aux conditions suivantes:

- a) aucun programme individuel ne peut comprendre plus de 75 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Europa League et/ou la Super Coupe de l'UEFA). La seule exception à cette règle est un programme consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur (qui peut contenir 100 % de contenu lié à la finale de l'UEFA Champions League). En outre, le contenu relatif à l'UEFA ne peut pas représenter plus de 50 % du contenu des programmes dédiés à un club au cours d'une saison;
- b) deux clubs au maximum peuvent accorder le droit au même partenaire médias de transmettre les programmes dédiés à chacun de ces clubs sur la même chaîne durant une période déterminée et quatre clubs au maximum peuvent accorder un tel droit au même partenaire médias aux

fins d'exploitation sur la même plateforme. En outre, il doit y avoir un intervalle de deux heures entre la fin de l'exploitation linéaire ou en mode «push» du programme d'un club et le début de l'exploitation linéaire ou en mode «push» sur la même chaîne d'un tel programme consacré à un autre club; et

- c) le programme peut être sponsorisé par un tiers (mais pas de manière à créer une association directe ou indirecte avec l'UEFA Champions League/les matches de barrage). Les seules exceptions concernent (i) un programme comprenant plus de 50% de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Europa League et/ou la Super Coupe de l'UEFA); et (ii) un programme consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur de la manière décrite à la lettre a) ci-dessus pour lesquels aucune forme de sponsoring, ni aucune association directe ou indirecte avec un tiers n'est autorisée.

C. Exploitation des supports audiovisuels fixes

3.9 Les conditions pour l'exploitation des supports audiovisuels fixes des droits de diffusion en différé sont les suivantes:

- a) exploitation autorisée à partir de minuit HEC le jeudi suivant le match (minuit HEC le dimanche suivant la rencontre pour une finale);
- b) le produit exploité doit être un produit portant la marque du club et consacré à celui-ci (par ex. L'Histoire de l'Olympique Lyonnais);
- c) aucun produit individuel ne peut comprendre plus de 75% de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Europa League et/ou la Super Coupe de l'UEFA). La seule exception à cette règle est un produit consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur (qui peut contenir 100 % de contenu relatif à la finale de l'UEFA Champions League);
- d) les supports de médias fixes peuvent être utilisés pour reproduire des séquences de l'UEFA Champions League/des matches de barrage avec d'autres éléments éditoriaux mais ne peuvent pas incorporer d'autres contenus (par exemple, des jeux vidéos ou des quiz interactifs) et leur seule fonction doit être de stocker le contenu ci-dessus;
- e) le produit peut être sponsorisé par un tiers (mais pas de manière à créer une association directe ou indirecte avec l'UEFA Champions League/les matches de barrage). Les seules exceptions concernent (i) un produit comprenant plus de 50% de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres

compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Europa League et/ou la Super Coupe de l'UEFA); et (ii) un produit consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur de la manière décrite à la lettre c) ci-dessus pour lesquels aucune forme de sponsoring, ni aucune association directe ou indirecte avec un tiers n'est autorisée; et

- f) en cas de production d'une série de produits, (i) la série et (ii) chaque produit qui en fait partie sont considérés comme un produit aux fins de cette section C.

Exemple:

Dans une série de DVD consacrés à l'histoire du FC Barcelone:

- (i) la série de DVD ne peut comprendre plus de 75 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Europa League et/ou la Super Coupe de l'UEFA); et
- (ii) chaque DVD ne peut comprendre plus de 75 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Europa League et/ou la Super Coupe de l'UEFA), à l'exception d'un DVD en rapport avec une finale remportée par le FC Barcelone.

D. Coupe des clubs champions européens, Coupe UEFA et Coupe des vainqueurs de coupe européenne

- 3.10 Les droits de diffusion en différé décrits dans les sections B et C peuvent également être exploités et/ou concédés sous forme de licence par les clubs participants correspondants en relation avec (i) chaque finale de la Coupe des clubs champions européens jouée entre 1956 et 1992, (ii) chaque finale de la Coupe des vainqueurs de coupe européenne, (iii) chaque finale de la Coupe UEFA jouée entre 1998 et 2006; et (iv) chaque quart de finale, demi-finale et finale de la Coupe UEFA jouée entre 2007 et 2009. Cette disposition s'applique uniquement aux clubs ayant participé à ces matches (sur une base non exclusive mais selon les conditions définies aux sections B et C).
- 3.11 Les clubs acceptent que l'UEFA puisse exploiter de manière non exclusive les droits médias et concéder sous forme de licence lesdits droits, comme le présent règlement le prévoit, en relation avec (i) tous les autres matches de la Coupe des clubs champions européens de l'UEFA joués entre 1956 et 1992 et (ii) tous les autres matches de (a) la Coupe UEFA et (b) la Coupe des vainqueurs de coupe européenne de l'UEFA qui n'ont pas été commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. Si un club ne détient pas les droits décrits au point 3.11, il en informera l'UEFA et l'aidera, dans une mesure raisonnable, à obtenir du détenteur des droits une licence non

exclusive pour les exploiter. Si le club détient ces droits, il accordera à l'UEFA une licence permanente, irrévocable et non exclusive valable dans le monde entier pour exploiter ces droits.

- 3.12 L'UEFA et les clubs conviennent de s'aider mutuellement, dans une mesure raisonnable, à rechercher le matériel correspondant afin d'exercer les droits respectifs mentionnés aux alinéas 3.10 et 3.11.

4. Droits audio

- 4.1. L'UEFA peut exploiter de manière non exclusive les droits audio pour tous les matches de l'UEFA Champions League et les matches de barrage. L'UEFA communiquera en temps utile aux clubs le nom des partenaires médias auxquels elle a concédé une licence. Les clubs ne peuvent faire payer aucune contribution à ces partenaires médias de l'UEFA.
- 4.2. Les clubs peuvent exploiter de manière non exclusive (eux-mêmes ou via leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias) les droits audio pour leurs matches à domicile respectifs (finale non comprise). Sauf disposition contraire du présent alinéa 4, les clubs peuvent faire payer une contribution aux partenaires auxquels ils concèdent des droits audio. L'octroi de sous-licences par la/les plateforme(s) officielle(s) et/ou le(s) partenaire(s) médias des clubs n'est pas autorisé.
- 4.3. Les clubs peuvent décider d'accorder, sur une base saisonnière, des droits audio non exclusifs sur leurs matches à domicile à deux partenaires médias nationaux (partenaires médias nationaux). Les coûts techniques facturés par les clubs à ces partenaires médias nationaux ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à leur demander d'autres contributions.
- 4.4. A la demande du club visiteur, le club recevant doit accorder à deux des partenaires médias du club visiteur (tels qu'indiqués par le club visiteur) des droits audio sur le match contre remboursement des frais techniques. Ces frais techniques ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à demander d'autres contributions à ces partenaires médias nationaux.
- 4.5. Des installations techniques et des positions de commentateurs appropriées doivent être mises à la disposition de tous ces partenaires médias nationaux dans le stade.
- 4.6. En outre, si les clubs visiteurs le demandent, les clubs recevants peuvent conclure des accords de réciprocité avec eux.
- 4.7. En règle générale, les clubs ont le droit de couvrir gratuitement sur leurs plateformes officielles les matches de l'UEFA Champions League et les matches de barrage auxquels ils participent.
- 4.8. Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et les programmes/le contenu de l'UEFA Champions League/des matches de barrage (afin de préserver l'exclusivité des partenaires officiels de l'UEFA

Champions League/des matches de barrage). En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring ou d'association, quels qu'ils soient, relatifs (i) au programme dans lequel figure du contenu de l'UEFA Champions League/des matches de barrage et/ou (ii) à l'UEFA Champions League/aux matches de barrage.

ANNEXE VIII: Joueurs formés localement

Combinaisons conformes aux exigences de la Liste A (telles que définies à l'article 18) :

	Total Liste A (potentiel)	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Total Liste A (réel)
1	25	17	8	0	25
2	25	17	7	1	25
3	25	17	7	0	24
4	25	17	6	2	25
5	25	17	6	1	24
6	25	17	6	0	23
7	25	17	5	3	25
8	25	17	5	2	24
9	25	17	5	1	23
10	25	17	5	0	22
11	25	17	4	4	25
12	25	17	4	3	24
13	25	17	4	2	23
14	25	17	4	1	22
15	25	17	4	0	21
16	25	17	3	4	24
17	25	17	3	3	23

	Total Liste A (potentiel)	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Total Liste A (réel)
18	25	17	3	2	22
19	25	17	3	1	21
20	25	17	3	0	20
21	25	17	2	4	23
22	25	17	2	3	22
23	25	17	2	2	21
24	25	17	2	1	20
25	25	17	2	0	19
26	25	17	1	4	22
27	25	17	1	3	21
28	25	17	1	2	20
29	25	17	1	1	19
30	25	17	1	0	18
31	25	17	0	4	21
32	25	17	0	3	20
33	25	17	0	2	19
34	25	17	0	1	18
35	25	17	0	0	17

ANNEXE IX: Suivi médical des joueurs

Les tableaux A) à G) suivants présentent les examens et tests obligatoires ou facultatifs et précisent la fréquence à laquelle ils doivent être réalisés:

A. Caractéristiques footballistiques personnelles

Les caractéristiques footballistiques personnelles constituent le volet footballistique spécifique de l'examen médical. Elles devraient être documentées et tenues à jour pendant toute la carrière du footballeur.

L'UEFA recommande l'enregistrement de ces spécificités comme un exemple de bonne pratique, suivant en cela plusieurs études médicales spécifiques au football qui visaient à donner aux médecins des outils pour procéder à des audits médicaux internes.

1. Nombre total de matches disputés lors de la saison précédente (y compris les matches amicaux)	recommandé chaque année
2. Jambe dominante	
3. Position sur le terrain	

B. Anamnèse et hérédité du joueur

Cette partie générale est le point de départ du dossier médical du joueur. Il est essentiel de tenir à jour les résultats de ces contrôles pendant toute la carrière du joueur.

1. Histoire familiale (1^{re} génération, c.-à-d. les parents et les frères et sœurs) a) Hypertension artérielle, attaques; b) Pathologies cardiaques y compris mort subite; c) Problèmes vasculaires, varices, thromboses veineuses profondes; d) Diabète; e) Allergies, asthme; f) Cancer, maladie du sang; g) Problèmes articulaires ou musculaires chroniques; h) Problèmes hormonaux.	obligatoire, à mettre à jour chaque année
---	--

<p>2. Anamnèse du joueur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Problèmes cardiaques, arythmie, syncopes; b) Commotions; c) Allergies, asthme; d) Infections à répétition; e) Maladies graves; f) Blessures graves ayant nécessité une intervention chirurgicale, une hospitalisation, une interruption de l'activité footballistique de plus d'un mois. 	<p>obligatoire, à mettre à jour chaque année</p>
<p>3. Problèmes actuels</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Symptômes tels que douleurs (musculaires, articulaires); b) Douleurs thoraciques, dyspnée, palpitations, arythmie; c) Vertiges, syncopes; d) Symptômes, toux, expectorations; e) Perte d'appétit, perte de poids; f) Insomnie; g) Troubles gastro-intestinaux. 	<p>obligatoire chaque année</p>
<p>4. Médicaments / suppléments</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Médicaments spécifiques pris actuellement par le joueur; b) Preuve d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) (si nécessaire); c) Compléments alimentaires pris par le joueur; d) Information du joueur concernant les règlements antidopage. 	<p>obligatoire chaque année</p>
<p>5. Vaccination</p> <p>Enregistrement des vaccins effectués (y compris date); Fortement recommandée: Vaccination contre le tétanos et l'hépatite A et B.</p>	<p>obligatoire, à mettre à jour chaque année</p>

C. Examen médical général

C'est la 2e partie de l'examen physique de routine du médecin.

1. Taille	obligatoire chaque année
2. Poids	
3. Pression sanguine (afin de garantir la fiabilité des examens sur la durée, il est recommandé d'utiliser toujours le même bras et de l'indiquer dans le dossier médical du joueur)	
4. Tête et cou (yeux avec test de vision, nez, oreilles, dents, gorge, glande thyroïde)	
5. Adénopathie	
6. Poitrine et poumons (inspection, auscultation, percussion, ampliation inspiratoire et expiratoire)	
7. Cœur (auscultation pouls, trouble du rythme)	
8. Abdomen (y compris hernies, cicatrices)	
9. Vaisseaux sanguins (p. ex.: pouls périphérique, souffle, varices)	
10. Inspection de la peau	
11. Système nerveux (p. ex. réflexes, anomalies sensorielles)	
12. Système moteur (p. ex. faiblesses, atrophie)	

D. Examen cardiologique spécial

En principe, un électrocardiogramme (ECG) standard à 12 dérivation et une échocardiographie devraient être réalisés à la première occasion possible dans la carrière du joueur, en particulier si l'examen clinique l'indique. Si l'anamnèse et l'examen clinique l'indiquent, il est recommandé de réaliser des tests comprenant un ECG d'effort ainsi qu'une échocardiographie.

Il est obligatoire de faire passer un ECG standard à 12 dérivation ainsi qu'une échocardiographie

- a) à tous les joueurs qui font partie de la première équipe au plus tard avant leur 21e anniversaire; et
- b) à tous les joueurs de plus de 21 ans qui appartiennent à la première équipe et dont le dossier médical ne comporte encore pas d'ECG ni d'échocardiographie.

Le résultat des examens effectués doit figurer dans le dossier médical du joueur.

1. Electrocardiogramme (ECG à 12 dérivation)	obligatoire pour a) et b) ci-dessus
2. Echocardiographie	

E. Examens de laboratoire

Généralement, le contingent d'un club qui participe aux compétitions de l'UEFA est formé de joueurs de plusieurs nationalités. Par conséquent, les tests détaillés ci-dessous, obligatoires ou fortement recommandés, permettent de réaliser des analyses de laboratoire complètes, identiques pour tous. Cette liste n'a pas pour prétention d'être exhaustive.

Tous les tests de laboratoire doivent être réalisés avec le consentement du joueur dûment informé et dans le respect de la législation nationale (cf. confidentialité, discrimination, etc.).

1. Bilan sanguin (hémoglobine, hématoците, érythrocytes, leucocytes, thrombocytes)	obligatoire chaque année
2. Test urinaire (bandelettes réactives pour déterminer le niveau de protéines et de glucides)	
3. Vitesse de sédimentation	recommandé
4. C-réactive protéine (CRP)	
5. Lipides sanguins (taux de cholestérol, rapport HDL/LDL, triglycérides)	
6. Glucose	
7. Acide urique	
8. Créatinine	
9. Aspartate aminotransférase	
10. Alanine aminotransférase	
11. Gammaglutamyltransférase	
12. Créatine kinase	
13. Potassium	
14. Sodium	
15. Magnésium	
16. Fer	recommandé
17. Ferritine	
18. Groupe sanguin	
19. Test de dépistage du SIDA	
20. Test de l'hépatite	

F. Examen orthopédique et tests fonctionnels

Les points 1 à 6 sont les tests obligatoires qui font partie de la routine d'un examen médico-sportif.

Les points 7 à 9 sont recommandés dans la mesure où ils proposent aux médecins de club des stratégies de prévention et des tests de rééducation pour les joueurs blessés.

En outre, il est recommandé aux médecins de club de vérifier l'exclusion de spondylolyse et de spondylolyse isthmique.

Voici quelques références utiles pour la réalisation de tests fonctionnels:

- Tests fonctionnels simples mais fiables: *Ekstrand J, Karlsson J, Hodson A. Football Medicine. London: Martin Dunitz (Taylor & Francis Group), 2003:562;*
- Mouvement articulaire et tension musculaire: *Ekstrand J, Wiktorsson M, Öberg B et al. Lower extremity goniometric measurements: a study to determine their reliability. Arch Phys Med Rehabil 1982;63:171-5;*
- Test fonctionnel «one leg hop» (saut monopodal): *Ageberg E, Zatterstrom R, Moritz U. La stabilométrie et le test de saut monopode ont une grande fidélité test-retest. Scand J Med Sci Sports 1998;8-4:198-202.*
- Test SOLEC: *Ageberg E, Zatterstrom R, Moritz U. Stabilometry and one-leg hop test have high test-retest reliability. Scand J Med Sci Sports 1998;8-4:198-202.*

1. Colonne vertébrale: inspection et examen fonctionnel (souplesse, douleur, mouvement articulaire)	obligatoire chaque année
2. Epaule: douleurs, mobilité et stabilité	
3. Hanche, aine et cuisse: douleurs et mobilité	
4. Genou: douleurs, mobilité, stabilité et épanchements	
5. Jambe: douleurs (périostite, tendon d'Achille)	
6. Cheville et pied: douleurs, mobilité, stabilité et épanchements	
7. Mouvement articulaire et test de tension musculaire a) Adducteurs b) Ischio-jambiers c) Psoas-iliaque d) Quadriceps e) Jumeaux f) Soléaire	recommandé

8. Force musculaire (test de saut monopodal)	
9. Test d'équilibre musculaire en station unipodale, yeux fermés (SOLEC-test: <u>s</u> tanding <u>o</u> ne <u>l</u> eg <u>e</u> yes <u>c</u> losed)	

G. Examen radiologique et échographie

En fonction de l'examen médical clinique et fonctionnel, il pourrait s'avérer judicieux de procéder à un examen radiologique incluant échographie, radiographie et IRM.

Les radiographies, en particulier consécutives à des blessures, doivent faire partie du dossier médical du joueur.

INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	34	Eclairage.....	20
Appels.....	36	Ecrans.....	20
Arbitres.....	33	Ecrans publics.....	21
Arbitres blessés ou malades.....	34	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA.....	63
Arbitres, accompagnateur.....	34	Equipement.....	29
Arbitres, arrivée.....	33	Exploitation des droits commerciaux.....	39
Arbitres, désignation.....	33	Fair-play, évaluation.....	65
Arbitres, frais.....	37	Feuille de match.....	24
Arbitres, rapport.....	34	Finale.....	13, 17, 38
Articles ne faisant pas partie de la tenue de joueur.....	32	Force majeure.....	16
Buts à l'extérieur.....	13	Formule de l'UEFA Champions League.....	47
Calendrier des matches de l'UEFA 2009/10.....	48	Gazon synthétique.....	19
Caméras TV, positions.....	64	Heures de coup d'envoi.....	17
Cartons jaunes.....	35	Horloges.....	20
Cartons rouges.....	35	Huitièmes de finale.....	12
Cas imprévus.....	44	Impraticabilité des terrains de jeu ...	15
Catégories de stades.....	18	Inscription.....	1
Certificat de sécurité.....	18	Inscription ultérieure.....	28
Certificat de stade.....	18	Intégrité de la compétition.....	1, 4
Champ d'application.....	1	Inversions automatiques.....	17
Changement de sponsor de maillot	31	Joueurs formés localement.....	91
Conditions d'inscription.....	27, 28	Joueurs, qualification.....	26
Couleurs.....	30	Joueurs, remplacements.....	23
Critère d'infrastructure, dérogation .	18	Liste A.....	27
Critères d'admission.....	2	Liste B.....	28
Délais, sponsor de maillot.....	31	Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2009/10.....	46
Demi-finales.....	13	Logo de la compétition.....	31
Dépenses.....	16	Logo du respect.....	32
Dépôt d'un protêt.....	36	Logo du tenant du titre.....	32
Devoirs des clubs.....	1, 6	Lois du Jeu.....	23
Directives concernant les droits médias des clubs.....	79	Match arrêté.....	16
Dispositions finales.....	44	Matches.....	16
Dispositions financières.....	37	Matches de barrage.....	11
Dispositions financières - UEFA Champions League.....	37	Matches, dates.....	16
Dispositions générales.....	26	Matériel spécial utilisé dans le stade.....	32
Dopage.....	36	Médailles.....	8
Droit et procédure disciplinaires.....	34		
Droits commerciaux.....	39		

Médias, emplacement lors des matches de l'UEFA	63	Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	29
Médias, questions relatives aux	52	Règlement disciplinaire de l'UEFA..	34
Mêmes sponsors de maillot	31	Remplacement de joueurs	24
Nombre de clubs par association	1	Rencontres	14
Nombre de tours.....	10	Respect.....	65
Noms	30	Responsabilités	8
Noms des joueurs	30	Responsabilités de l'UEFA	8
Organisation des matches	22	Responsabilités des associations et des clubs	8
Pause avant la prolongation	25	Sponsor, choix.....	30
Pause de la mi-temps.....	25	Stades de remplacement	19
Phase de matches de groupe.....	11	Stades, inspection	18
Phase de qualification	10, 17	Suivi médical des joueurs	93
Positions des caméras TV.....	64	Système de classement par coefficient	49
Procédure d'admission	4	Système de la compétition.....	10
Procédure d'approbation de l'équipement	29	Tenant du titre.....	1
Promotion non commerciale.....	41	Terrain de jeu.....	15
Propriété intellectuelle	44	Terrain de jeu, état.....	19
Protêt, dépôt.....	36	Têtes de série	13
Protêt, objet	36	Tirs au but du point de réparation ...	25
Qualification des joueurs	26	Toit rétractable.....	21
Quarts de finale	13	Tours de qualification, dispositions financières.....	37
Questions commerciales	70	Tours, nombre	10
Recettes des contrats des matches de barrage et de l'UEFA		Tribunal Arbitral du Sport.....	44
Champions League.....	37	Trophée	7
Refus de jouer	14	Versements de l'UEFA aux clubs ...	39

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

